

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
25 octobre 2000  
N<sup>o</sup> 43

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1204-2000	Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (Mod.) .....	6679
1205-2000	Sélection, rémunération, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (Mod.) .....	6680
1214-2000	Aide financière aux études (Mod.) .....	6681
	Code des professions — Administrateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre .....	6682
	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Bureau de l'Ordre .....	6685
	Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre .....	6686
	Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 14 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 .....	6687

### Projets de règlement

	Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières .....	6689
	Élimination des matières résiduelles .....	6690
	Normes du travail .....	6726
	Soutien du revenu .....	6727

### Décisions

7129	Producteurs de lapins — Fichier et renseignements .....	6729
------	---	------

### Décrets

1164-2000	Exercice des fonctions du ministre de la Solidarité sociale .....	6731
1165-2000	Monsieur Jean Larochelle .....	6731
1166-2000	Engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale .....	6731
1167-2000	Nomination de monsieur André F. Bossé comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports .....	6733
1169-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard) les 12 et 13 octobre 2000 .....	6733
1170-2000	Nouvelle modification au décret n° 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine .....	6734
1171-2000	Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à monsieur Pierre Gaudet .....	6734
1172-2000	Nomination de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec .....	6735

1173-2000	Nomination de madame Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec .....	6737
1174-2000	Requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de deux digues en remblai .....	6739
1176-2000	Contribution financière non remboursable à Kimberly-Clark inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$ .....	6740
1180-2000	Cession par Pétrole Coastal Canada inc. de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est .....	6740
1181-2000	Nomination de M <sup>e</sup> Gilles-R. Pelletier comme juge à la Cour municipale de Chambly .....	6741
1182-2000	Nomination de M <sup>e</sup> Guy Saulnier comme juge à la Cour municipale de Saint-Eustache .....	6741
1183-2000	Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal ..	6741
1184-2000	Abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy .....	6742
1185-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel .....	6742
1186-2000	Retrait du territoire de la Paroisse de Sainte-Luce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski .....	6744
1187-2000	Autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Mauricie .....	6744
1188-2000	Autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin .....	6745
1189-2000	Nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie .....	6745
1190-2000	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de La Gorgendière .....	6747
1191-2000	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation .....	6750
1193-2000	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	6750
1194-2000	Nomination de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général .....	6751
1195-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 5 octobre 2000 .....	6751

## Arrêtés ministériels

Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement .....	6753
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1204-2000, 11 octobre 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c S-5)

#### Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la loi

##### — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applica-

bles aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

1. Le titre du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant:

\* Le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n<sup>o</sup> 600-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2494) a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 208-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, G.O. 2, 1504).

«Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones crïs».

2. Il est inséré, après l'article 3.1 de ce règlement, les articles suivants:

«**3.2** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n<sup>o</sup> 194784 du 8 mai 2000, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales des cadres ainsi que les congés et primes en psychiatrie et garde fermée, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q. c. S-5).

**3.3** Le taux de salaire des cadres visés aux articles 2 et 10 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels édicté par le décret n<sup>o</sup> 1095-94 du 13 juillet 1994 est redressé de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et au 1<sup>er</sup> avril 1998. Le redressement des classes salariales établi à l'article 3.2 est applicable à ce taux de salaire. Ces taux de salaire redressés sont ceux apparaissant à l'Annexe A du règlement cité à l'article 3.2.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34984

Gouvernement du Québec

## Décret 1205-2000, 11 octobre 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs  
(L.R.Q., c. S-5)

### Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la loi — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 154,1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

1. Le titre du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant:

«Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris».

2. Il est inséré, après l'article 3.1 de ce règlement, l'article suivant:

«3.2 Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n<sup>o</sup> 194783 du 8 mai 2000, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales des hors-cadres, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q. c. S-5).».

\* Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n<sup>o</sup> 599-98 du 29 avril 1998 (1998, G. O. 2, 2493) a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 207-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, G. O. 2, 1503).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34985

Gouvernement du Québec

**Décret 1214-2000, 11 octobre 2000**

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

**Aide financière aux études**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 20 septembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les demandes d'aide financière déjà reçues pour l'année d'attribution en cours doivent être traitées en tenant compte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\***

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants «54 \$», «28 \$», «153 \$» et «109 \$» par les montants «55 \$», «29 \$», «156 \$» et «111 \$».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «51 \$» par le montant «52 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 054 \$» par le montant «1 071 \$».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «232 \$» et «464 \$» par les montants «236 \$» et «472 \$».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1763), numéro 470-2000 du 12 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2657) et numéro 915-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5395). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1<sup>o</sup> «12 147 \$»;
- 1<sup>o</sup> «12 147 \$»;
- 2<sup>o</sup> «12 789 \$».

5. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2000-2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34983

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Administrateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le «Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 28 septembre 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Les sections IV, V et VI ne s'appliquent pas au membre qui, lorsqu'il cesse d'exercer sa profession ou fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice, est employé par une personne physique ou morale, ou est associé d'une société de membres. Toutefois, ces sections s'appliquent lorsque tous les associés d'une société de membres cessent d'exercer.

### SECTION II TENUE DES DOSSIERS

2. Pour chaque contrat de service ou mandat qui lui est confié, le membre doit tenir un dossier et y consigner sur support papier ou électronique:

- 1° la nature du mandat;
- 2° la correspondance et les notes relatives aux services professionnels rendus;
- 3° les renseignements suivants:
  - a) le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone principal ainsi que les coordonnées du contact;
  - b) description des services professionnels rendus ou à rendre;
  - c) les principales personnes impliquées et sous-traitants le cas échéant;
  - d) la date à laquelle le contrat ou le mandat a été confié;
  - e) la date à laquelle le travail a été exécuté ou remis;
  - f) les honoraires et le mode de rémunération convenus.

De la même manière, il doit conserver:

- 1° le nom des contacts chez le client;

- 2° une description détaillée des activités à entreprendre et des objectifs visés;

- 3° un état de compte à jour;

- 4° l'acceptation par le client des étapes de réalisation, des rapports d'étape et définitifs, le cas échéant;

- 5° l'acceptation par le client des conditions;

- 6° l'ouverture d'un compte en fidéicommiss s'il y a lieu;

- 7° le registre des comptes en fidéicommiss, le cas échéant.

Un membre qui, à la demande de son client, lui remet un document relatif à un renseignement visé au deuxième alinéa doit indiquer au dossier la nature du document, la raison pour laquelle il ne peut être au dossier et, le cas échéant, l'endroit où il est gardé.

3. Le membre autorisé à émettre une opinion de conformité aux principes de saine gestion doit préparer et conserver au dossier les renseignements et documents suivants:

- 1° une attestation de l'indépendance professionnelle;
- 2° une attestation écrite des risques liés à l'établissement de l'opinion de conformité;
- 3° la nature du mandat détaillée;
- 4° les éléments d'analyse propres au dossier, à savoir:
  - a) le programme d'examen comprenant l'ensemble des points de vérification représenté par la combinaison de l'axe des principes fondamentaux avec celui du processus administratif;
  - b) les preuves, documents et notes supportant les éléments de faits invoqués;
  - c) la note et commentaire;
  - d) l'évaluation de l'importance relative des faits relevés;
- 5° une copie du rapport final d'analyse remis au client incluant la lettre d'opinion prescrite par l'Ordre.

4. Le membre doit conserver les dossiers visés aux articles 2 et 3 pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le mandat a été exécuté.

5. Les dossiers visés aux articles 2 et 3 sont conservés dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement, ou sur des supports électroniques auxquels le public n'a pas accès.

6. Malgré les articles 2 et 3, lorsqu'un membre est associé d'une société ou employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend le membre sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner des renseignements concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, ce membre demeure assujéti aux obligations prévues aux articles 2 et 3.

### SECTION III CABINETS DE CONSULTATION

7. Le membre qui reçoit des clients doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

### SECTION IV CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

8. Le membre qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 45 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers visés à la section II, et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers visés à la section II.

9. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou voit son permis révoqué, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II, dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si, le cas échéant, le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

10. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II.

11. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers visés à la section II, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1<sup>o</sup> un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les dossiers du membre qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre membre;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint.

2<sup>o</sup> un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

12. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments et renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

13. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des dossiers visés à la section II, doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les dossiers visés à la section II, à un cessionnaire, mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 11.

### SECTION V CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

14. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des dossiers visés à la section II, et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des dossiers visés à la section II.

15. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II, dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé cette fin par le Bureau.

16. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II.

17. Les articles 11 et 12 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers visés à la section II, conformément à la présente section.

18. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 11.

## SECTION VI LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

19. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à accomplir, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les dossiers visés à la section II, relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à accomplir.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le secrétaire prend possession des dossiers visés à la section II, relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à accomplir.

20. Les articles 11 et 12 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers visés à la section II, conformément à la présente section.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un administrateur agréé cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 11).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34977

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Bureau de l'Ordre professionnel — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 28 septembre 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *b*)

1. Le premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est modi-

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a été approuvé par le décret numéro 1425-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, p. 6169). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 et par les règlements respectivement déposés aux séances de l'Office des professions du Québec tenues le 2 novembre 1994 (1995, *G.O.* 2, p. 380), le 22 février 1996 (1996, *G.O.* 2, p. 931), le 26 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 6257) et le 16 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, p. 121).

fié par le remplacement des mots « quatre-vingt-dixième » et « soixantième » respectivement par les mots « cent vingtième » et « quatre-vingt-dixième ».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 12. Le secrétaire reçoit sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation par le secrétaire est fixée à 17 h au dernier jour prescrit par le premier alinéa. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34978

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté, à sa réunion du 9 juin 2000, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 28 septembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec\*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. Les articles 2 et 4 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec sont modifiés par l'insertion, après le mot « télécopieur », de ce qui suit: « , par courrier électronique ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression, au second alinéa, des mots « ou demandent à prendre part au débat ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou affirmation solennelle ».

4. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot « télécopieur », de ce qui suit: « , par courrier électronique ».

5. Les articles 37, 38 et 41 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « secrétaire » par les mots « directeur général ».

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE II  
(a. 15)

### SERMENT DE DISCRÉTION

Je, soussigné (e) \_\_\_\_\_, déclare sous serment que, dans les cas où le huis clos sera demandé conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des

\* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200) ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 2471).

psychologues du Québec, je ne révélerai ni ne fera connaître sans y être contraint(e) par la loi ou autorisé(e) par le Bureau, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge de

\_\_\_\_\_ (président ou administrateur)

\_\_\_\_\_ (date)

\_\_\_\_\_ (signature)

Serment prêté devant \_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(lieu) (date)

\_\_\_\_\_ ».

(signature)

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34975

## A.M., 2000-030

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 11 octobre 2000

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

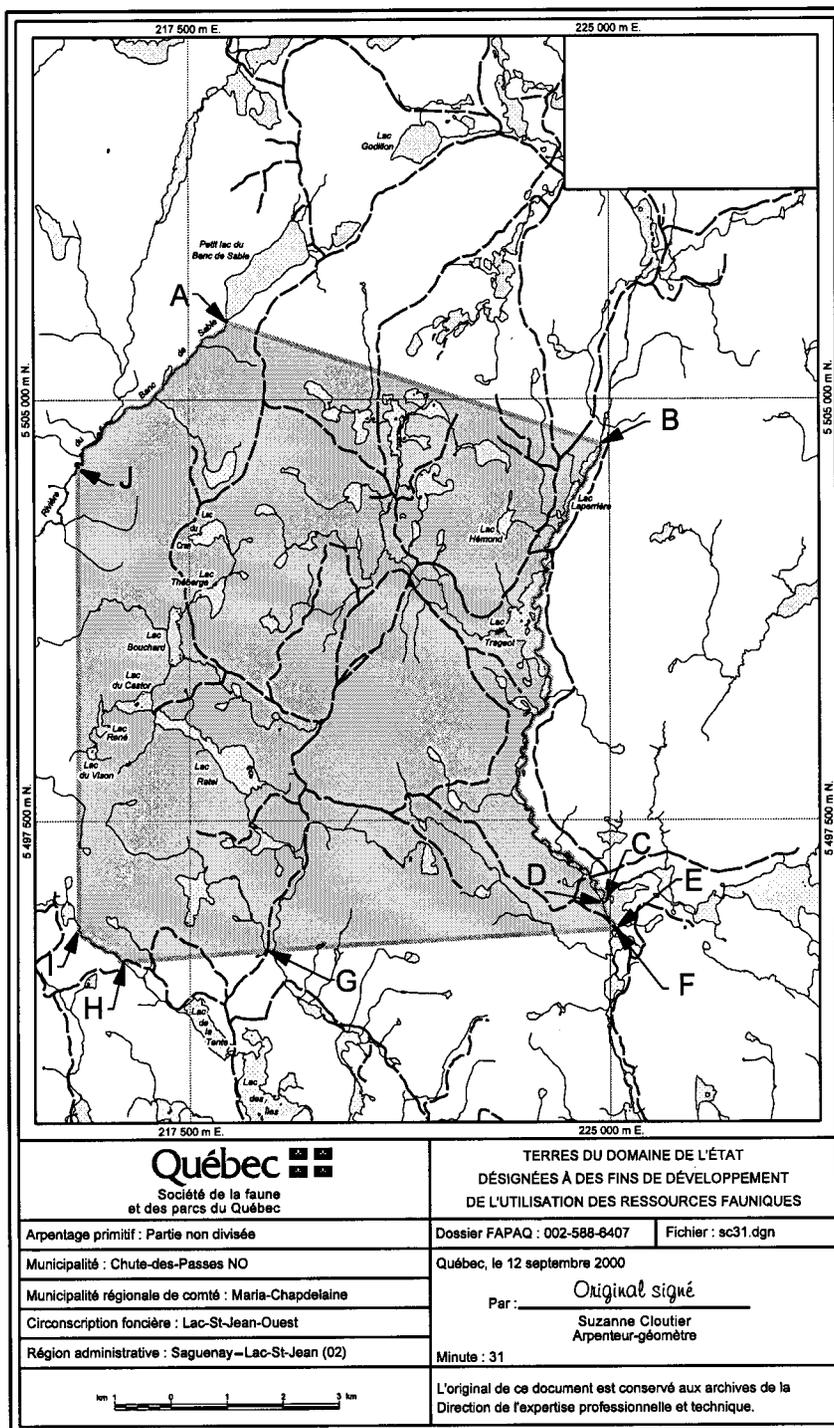
L'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 octobre 2000

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## ANNEXE 14



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à déterminer les règles de déontologie applicables à un représentant d'une discipline de valeurs mobilières assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2). Pour ce faire, le projet de règlement établit des règles de conduite pour un représentant ainsi que des règles concernant l'interdiction de divulgation des renseignements confidentiels relatifs à un client. Également, le projet de règlement décrit pour le représentant des règles visant le respect et la confiance du public.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement limite les nouvelles dispositions réglementaires afin de ne pas établir de changements importants aux règles de fonctionnement du secteur des valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, place Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C. P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, tél. (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, place Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C. P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

*Le ministre des Finances*  
BERNARD LANDRY

### Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201)

#### SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

#### SECTION II RÈGLES DE CONDUITE

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté, l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.

6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

#### SECTION III CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

8. Les renseignements sur les opérations et le compte d'un client sont confidentiels et le représentant ne doit pas les divulguer sans la permission du client, sauf si une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent le dispense de cette obligation.

9. Les renseignements sur un ordre du client doivent demeurer confidentiels et le représentant ne doit pas les utiliser pour des opérations sur son compte personnel ou sur celui d'un autre client.

#### **SECTION IV RESPECT ET CONFIANCE DU PUBLIC**

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

13. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

15. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

17. Le représentant qui reçoit un renseignement de nature privilégiée ou confidentielle d'un client, d'un émetteur ou d'un tiers, ne doit pas le transmettre, ni ne doit réaliser une opération en utilisant ce renseignement.

18. Le représentant doit s'abstenir de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux du cabinet pour le compte duquel il agit.

#### **SECTION V DEVOIR D'INFORMATION DU CLIENT ET DE COLLABORATION À L'APPLICATION DE LA LOI**

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

20. Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la Loi

sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34987

### **Projet de règlement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q.-2)

#### **Élimination des matières résiduelles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de remplacer le Règlement sur les déchets solides en vigueur au Québec depuis 1978, afin d'assurer une protection accrue des personnes et de l'environnement par l'application de normes et de conditions plus sévères pour l'établissement, l'exploitation et la fermeture des installations d'élimination des matières résiduelles. Il sera applicable aux lieux d'élimination de déchets solides en exploitation, à l'intérieur d'un délai maximal de 3 ans.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'étendre son champ d'application aux matières résiduelles industrielles non dangereuses et non couvertes par un autre règlement, de mettre fin à l'exploitation de lieux d'enfouissement sanitaire aménagés en milieu perméable, de mettre fin progressivement à l'exploitation de dépôts de matériaux secs, de réduire considérablement le nombre de dépôts en tranchée par la révision des critères d'admissibilité, de permettre un mode d'élimination des matières résiduelles particulier pour certains territoires isolés, de resserrer les normes d'émission des incinérateurs et d'exiger des exploitants de la plupart des installations d'élimination un suivi accru et rigoureux de la conformité aux normes établies, autant en période d'exploitation qu'en période postfermeture que l'on évalue à 30 ans.

Le remplacement des lieux d'enfouissement sanitaire de première génération aura pour effet de hausser les coûts d'élimination des matières résiduelles, lesquels se

situeront entre 30 \$/tonne et 60 \$/tonne selon la taille du lieu en cause, ce qui devrait par ailleurs être un incitatif à la valorisation des matières résiduelles.

Ce projet de règlement donne suite à plusieurs actions prévues dans le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, rendu public par le ministre de l'Environnement en septembre 1998. Ce plan d'action découle de la consultation publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en 1996.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, vous pouvez contacter M. René Binette ou M. Claude Trudel, du Service de la gestion des matières résiduelles, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3885 poste 4883 (R. Binette) poste 4888 (C. Trudel), au numéro de télécopie: (418) 644-2003 ou par courriel: Claude.Trudel@menv.gouv.qc.ca ou René.Binette@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur l'élimination des matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 56 et 57; 1999, c. 36, 40, 43, 75 et 76; 2000, c. 34)

### TABLE DES MATIÈRES

	<b>Articles</b>
Chapitre I Définitions et domaine d'application .....	1-2
Chapitre II Les décharges	
Section 1 Dispositions générales ..	3-4
Section 2 Les lieux d'enfouissement technique	
§1. Dispositions générales .....	5-10

§2. Aménagement	
<i>Conditions générales d'aménagement</i> .....	11-17
<i>Étanchéité</i> .....	18-21
<i>Captage et traitement des lixiviats</i> .....	22-26
<i>Captage des biogaz</i> .....	27
<i>Captage des eaux superficielles et souterraines</i> .....	28-29
§3. Exploitation	
<i>Conditions générales d'exploitation</i> .....	30-44
<i>Lixiviats et eaux contaminés</i> ....	45-48
<i>Eaux souterraines</i> .....	49-52
<i>Biogaz</i> .....	53
<i>Mesures de contrôle et de surveillance</i> .....	54-62
<i>Comité de vigilance</i> .....	63-76
§4. Assurance et contrôle de la qualité .....	77-81
§5. Fermeture .....	82-85
§6. Période post-fermeture ....	86-87
Section 3 Les lieux d'enfouissement en tranchée ....	88-95
Section 4 Les dépôts en milieu nordique .....	96-102
Section 5 Les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition .	103-112
Section 6 Les lieux d'enfouissement en territoire isolé .....	113-122

### Chapitre III Les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines

Section 1 Dispositions générales .....	123-125
Section 2 Aménagement et exploitation .....	126-131
Section 3 Émission de gaz ...	132-134
Section 4 Mesures de contrôle des émissions de gaz .....	135
Section 5 Eaux de procédés et autres liquides .....	136

Chapitre IV Les centres de transfert de matières résiduelles .....	137-140
Chapitre V Garantie .....	141-144
Chapitre VI Certificat d'autorisation .....	145-149
Chapitre VII Dispositions pénales .....	150-155
Chapitre VIII Dispositions diverses, modificatives et transitoires ..	156-196

Annexe I

Annexe II

## CHAPITRE I DÉFINITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION

### 1. Pour l'application du présent règlement:

1° on entend par:

«BIOGAZ» tous les gaz produits par les matières résiduelles mises en décharges;

«BOUES MUNICIPALES» les boues ou tous les autres résidus issus des stations municipales de traitement des eaux usées ou de l'eau potable, des fosses septiques ou des stations de traitement des boues de fosses septiques, incluant les résidus résultant du curage des égouts;

«CENDRES VOLANTES» les résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion de toute installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou les systèmes de récupération énergétique;

«EXPLOITANT» toute personne ou municipalité qui est le détenteur du certificat d'autorisation d'installation d'élimination de matières résiduelles;

«LIXIVIAT» tout liquide filtrant des matières résiduelles mises en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci;

«MISE EN DÉCHARGE» enfouissement ou dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

«RÉGION ADMINISTRATIVE» toute région établie, par le décret n<sup>o</sup> 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des régions administratives du Québec;

«VIANDES IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE» les produits mentionnés à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1);

2° l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, telle qu'elle est définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996.

2. Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles mentionnées ci-après:

1° les décharges, respectivement régies par les sections 2 à 6 du chapitre II, appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- les lieux d'enfouissement technique;
- les lieux d'enfouissement en tranchée;
- les dépôts en milieu nordique;
- les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition;
- les lieux d'enfouissement en territoire isolé;

2° les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines régies par le chapitre III.

Il régit également, par son chapitre IV, les centres de transfert de matières résiduelles.

Ce règlement a pour objet de prescrire quelles matières résiduelles sont admissibles dans ces installations, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, les cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

## CHAPITRE II LES DÉCHARGES

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3. Ne peuvent être mis en décharge:

- 1° les matières résiduelles importées au Québec;
- 2° les matières gazeuses;
- 3° les matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 4° les résidus miniers au sens du paragraphe 20° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 5° les matières résiduelles à l'état liquide à 20° C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
- 6° les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre;

7<sup>o</sup> les fumiers auxquels s'applique le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18);

8<sup>o</sup> les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

9<sup>o</sup> les matières résiduelles biomédicales auxquelles s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traitées par désinfection;

10<sup>o</sup> les boues d'une siccité inférieure à 15 % et n'ayant pas réussi le test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6<sup>o</sup> ci-dessus, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du présent chapitre;

11<sup>o</sup> les sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la

concentration est supérieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I;

12<sup>o</sup> les carcasses de véhicules automobiles, sauf dans un dépôt en milieu nordique visé à la section 4 du présent chapitre;

13<sup>o</sup> les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1353-92 du 16 septembre 1992 et les matières résiduelles de scieries d'une siccité inférieure à 25 % et n'ayant pas réussi le test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6<sup>o</sup> ci-dessus, à l'exception des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé des fabriques qui peuvent avoir une siccité de 15 % à 25 %;

14<sup>o</sup> les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers suivantes ayant une siccité inférieure à 55 %:

- les boues de caustification;
- les résidus provenant de l'extinction de la chaux;

15<sup>o</sup> des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n<sup>o</sup> 29-92 du 15 janvier 1992, sauf dans un dépôt en milieu nordique visé à la section 4 du présent chapitre et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du présent chapitre.

4. Hormis les décharges autorisées en vertu des dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre ou de toute autre disposition réglementaire, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du présent

chapitre constituent les seuls lieux où des matières résiduelles peuvent être déposées définitivement sur ou dans le sol.

Malgré les dispositions du premier alinéa, les matières résiduelles provenant des scieries peuvent être déposées définitivement dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## SECTION 2 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

### §1. Dispositions générales

5. Aux fins du présent règlement, «LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE» s'entend de tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la présente section.

6. Les matières résiduelles mentionnées ci-dessous ne peuvent être enfouies que dans des lieux d'enfouissement technique:

1<sup>o</sup> les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;

2<sup>o</sup> les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes;

3<sup>o</sup> réserve faite des dispositions de la section VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du règlement précité, ainsi que les matières résiduelles provenant des scieries sans préjudice des cas où ces matières peuvent être enfouies dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4<sup>o</sup> les boues de raffineries de pétrole;

5<sup>o</sup> les viandes impropres à la consommation humaine qui, aux termes du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1), peuvent être envoyées dans un lieu d'élimination;

6<sup>o</sup> les matières résiduelles industrielles non dangereuses non assimilables aux matières résiduelles urbaines.

7. L'enfouissement des cendres de grilles, des cendres volantes et de tout autre résidu contenant des cendres, qui proviennent de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de

matières résiduelles biomédicales, ne peut s'effectuer que s'ils sont refroidis.

En outre, l'enfouissement des cendres volantes et les résidus qui en contiennent doit se faire dans des cellules distinctes réservées exclusivement pour ce type de matières résiduelles et aménagées conformément à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18 à 21. L'enfouissement dans des cellules distinctes n'est toutefois pas applicable si après traitement, la composition chimique de ces cendres ou résidus est telle qu'ils ne présentent pour l'environnement aucun risque supérieur à celui des cendres de grilles.

8. Les viandes impropres à la consommation humaine ne peuvent être éliminées que suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments.

9. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont produites:

1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine où est situé ce lieu exception faite, des municipalités situées dans les territoires visés à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° sur le territoire des municipalités de moins de 2 000 habitants qui sont situées à moins de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, du lieu d'enfouissement technique;

3° par les populations des territoires non organisés en municipalité locale qui sont situés à moins de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, du lieu d'enfouissement technique.

Il est également tenu d'y recevoir les viandes impropres à la consommation humaine provenant du territoire de sa région administrative, si elles sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).

Il n'est cependant tenu de satisfaire aux obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas que si les tarifs exigibles sont acquittés et si les autres conditions, s'il en est de fixées par le certificat d'autorisation, sont respectées. En outre, cette obligation de recevoir les matières résiduelles n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un lieu ne recevant qu'une seule catégorie de matières résiduelles ou dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement, ni lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des matières résiduelles suivantes:

1° des matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers mentionnées à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;

2° des résidus fibreux provenant de scieries ou de tout autre établissement utilisant le bois;

3° des matières résiduelles dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air;

4° des résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;

5° des boues autres que les boues municipales;

6° des résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, inclusion faite des incinérateurs de matières résiduelles biomédicales, notamment les cendres de grilles et les cendres volantes;

7° les matières résiduelles industrielles non dangereuses non assimilables aux matières résiduelles urbaines.

10. Tout exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de publier, conformément aux dispositions de l'article 64.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 18 du chapitre 75 des lois de 1999, un avis indiquant le tarif qu'il entend appliquer pour ses services et la date de son entrée en vigueur. Il en va de même pour toute modification de ce tarif.

## §2. Aménagement

### *Conditions générales d'aménagement*

11. Tout lieu d'enfouissement technique doit être situé à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout lieu d'enfouissement technique aux termes de l'article 16.

12. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

On entend par «ligne d'inondation de récurrence de 100 ans» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

13. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans les zones à risques de mouvement de terrain.

14. L'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.

Aux fins du présent article, il existe «un potentiel aquifère élevé» lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure.

15. Les lieux d'enfouissement technique doivent s'intégrer au paysage environnant. À cette fin, il est tenu compte des éléments suivants:

1<sup>o</sup> les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, notamment sa topographie ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs;

2<sup>o</sup> les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréo-touristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.);

3<sup>o</sup> la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation;

4<sup>o</sup> l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon, reverdissement, reboisement, etc.).

16. Tout lieu d'enfouissement technique doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 150 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire aux objectifs de la zone tampon mentionnée précédemment ou qui est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite à l'exception de celles nécessaires pour l'accès au lieu et au système de traitement des eaux s'il y a lieu, et le contrôle de son exploitation. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.

Cette disposition s'applique aussi aux systèmes de traitement des eaux, qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du lieu. Les limites intérieures de cette zone tampon correspondent aux limites des ouvrages de traitement installés.

Les limites extérieures de la zone tampon, qui correspondent aux limites du lieu, doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables; il en va de même pour les limites intérieures de cette zone.

17. Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, il doit être tenu compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques qu'on prévoit utiliser ainsi que des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés.

#### *Étanchéité*

18. Afin d'empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats, les lieux d'enfouissement technique ne peuvent être aménagés que sur des terrains où les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*.

La surface de cette couche naturelle doit être aménagée de manière à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

19. Un lieu d'enfouissement technique peut, malgré l'article 18, être aménagé sur un lieu donné lorsqu'on retrouve en profondeur une couche de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18. Dans ce cas, la zone où seront déposées les matières résiduelles doit comporter:

1<sup>o</sup> soit un écran périphérique d'étanchéité:

- composé de matériaux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/s;
- d'une largeur minimale d'un mètre;
- dont le sommet atteint la surface du sol;
- dont la base pénètre dans les dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18, sur une profondeur minimale d'un mètre;

2° soit tout autre système comportant un écran périphérique d'étanchéité assurant une efficacité au moins équivalente à celle du système prévu au paragraphe 1°.

L'excavation à l'intérieur de l'écran périphérique doit permettre de conserver une épaisseur minimale de 6 m de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 18.

Des aménagements sont également requis afin de réduire l'infiltration des eaux de précipitation et de ruissellement à l'intérieur du périmètre de l'écran périphérique.

**20.** Un lieu d'enfouissement technique peut encore être aménagé sur des terrains dont le sol ne satisfait pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées au premier alinéa de l'article 18, pourvu que la zone où seront déposées les matières résiduelles comporte, sur son fond et ses parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué ainsi qu'il suit:

1° un niveau inférieur de protection formé:

a) d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage:

– constituée d'au moins 50 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;

– ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-7}$  cm/s;

– et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc;

b) d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux;

2° un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon qu'elle présente une inclinaison minimale de 2 %.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut également être aménagé dans le cas prévu au premier alinéa, pour autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection soit située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc.

L'abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement est interdit pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique avec un système d'imperméabilisation à double niveau de protection sur des terrains où le sol se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique supérieure à  $5 \times 10^{-5}$  cm/s, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*. Dans le cas où cette condition n'est pas respectée, la base du niveau inférieur de protection décrit au paragraphe 1° du premier alinéa doit être au-dessus du niveau des eaux souterraines.

**21.** Un lieu d'enfouissement technique peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine, à l'exception de celle où le plancher de la carrière ou de la mine se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines pour autant que soient satisfaites les conditions suivantes:

1° cette carrière de roc ou cette mine doit être à ciel ouvert;

2° le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau souterraine, calculé sur une base annuelle doit être égal ou inférieur à  $5 \times 10^{-4}$  m<sup>3</sup> d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois de la carrière ou de la mine située sous le niveau de ces eaux, cette valeur étant établie à partir du taux de pompage nécessaire pour maintenir la carrière à sec, moins l'apport d'eau dû aux précipitations et au ruissellement en provenance de l'extérieur de la carrière, s'il y a lieu et corrigée sur une base annuelle en tenant compte des variations saisonnières.

#### *Captage et traitement des lixiviats*

**22.** Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet. Ce système de captage des lixiviats doit comporter les éléments suivants:

1° une couche de drainage disposée sur le fond et les parois du lieu par-dessus la couche de sol imperméable ou la membrane d'étanchéité selon le cas, et qui, sur une épaisseur minimale de 50 cm:

– se compose de matériaux ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm;

– possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-2}$  cm/s.

Les caractéristiques de cette couche doivent permettre de protéger la membrane d'étanchéité sous-jacente, s'il y a lieu;

2° un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond du lieu. Ces drains doivent:

- avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;
- être dépourvus de gaine-filtre synthétique;
- avoir une inclinaison minimale de 0,5 %;

3° une couche filtrante qui est composée soit de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm, soit d'une membrane-filtre synthétique à efficacité au moins équivalente, et qui est destinée à prévenir la migration de particules plus fines dans le système de captage tout en permettant aux liquides et aux gaz d'y circuler librement sans produire de colmatage.

Cependant, dans le cas où, en application de l'article 19, un lieu d'enfouissement technique a été pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité ou d'un autre système d'imperméabilisation qui en tient lieu, les lixivats peuvent être collectés et évacués au moyen de tout autre système permettant de satisfaire aux exigences de l'article 24 relativement à la hauteur du liquide au fond du lieu.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixivats vers leur lieu de traitement ou de rejet est située à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu, les conduits dont est composée cette portion doivent être étanches.

**23.** Tout lieu d'enfouissement technique qui, aux termes du présent règlement, doit être imperméabilisé au moyen d'un système à double niveau de protection doit également être muni, en plus du système de captage à installer sur le dessus de la membrane supérieure d'étanchéité par application de l'article 22, d'un second système de captage placé entre les deux membranes d'étanchéité et constitué ainsi qu'il suit:

1° soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22, réserve faite des particularités suivantes:

- l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;
- le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm;

2° soit tout autre système dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 1°.

L'aménagement de ce système de captage doit permettre une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

**24.** Les systèmes de captage des lixivats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler au fond du lieu ne puisse atteindre le niveau des matières résiduelles qui y sont déposées. En outre, dans le cas de lieux aménagés ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection, ne doit pas excéder 30 cm.

**25.** Toutes les composantes du système de traitement doivent être étanches. Tout étang ou bassin aménagé sur un terrain ne respectant pas les exigences du premier alinéa de l'article 18 doit comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation composite constitué en la manière décrite aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 ou tout autre système d'imperméabilisation dont les composantes assure une efficacité au moins équivalente.

**26.** Afin d'en limiter l'accès, les installations de traitement des eaux doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourées d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

#### *Captage des biogaz*

**27.** Réserve faite des dispositions du second alinéa, les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits, de manière notamment à garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'article 53.

Dans le cas où ces lieux ont une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m<sup>3</sup> ou dès qu'ils reçoivent 50 000 tonnes de matières résiduelles et plus par année, le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que la nature des matières résiduelles à enfouir et que la quantité de biogaz généré ne justifient pas la mise en place d'un tel dispositif. Les biogaz ainsi captés doivent en outre être soit valorisés, soit éliminés. L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres

que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation concernant l'élimination du biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

Toutefois, l'obligation d'opérer un système mécanique d'aspiration, pour une partie ou la totalité de l'aire d'enfouissement, ne s'applique pas si, pendant une période de 5 années consécutives, toutes les mesures de concentration de méthane généré par les matières résiduelles éliminées, dans cette portion de l'aire d'enfouissement, sont inférieures à 25 % par volume.

Tout système de captage des biogaz doit être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final. Lorsqu'un système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est requis, ces équipements, de même que ceux reliés à l'élimination ou à la valorisation du biogaz, doivent également être en opération moins de cinq ans après l'enfouissement des matières résiduelles.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz lorsque requis doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

#### *Captage des eaux superficielles et souterraines*

**28.** Les lieux d'enfouissement technique doivent être aménagés de manière à empêcher que les eaux de surface ne soient contaminées par les matières résiduelles ou ne pénètrent dans les zones où celles-ci sont déposées.

**29.** Tout lieu d'enfouissement technique qui, tel qu'il est permis par le présent règlement, comporte la mise en place d'un système d'imperméabilisation sous le niveau des eaux souterraines doit, lorsque la pression exercée par les eaux souterraines risque d'affecter l'intégrité de ce système d'imperméabilisation, être muni d'un système permettant de collecter et d'évacuer les eaux souterraines de manière à réduire la pression exercée par ces eaux.

Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispositions de l'article 22, réserve faite des particularités suivantes:

– l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;

– le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm;

2° soit qu'il comporte d'autres éléments assurant une efficacité au moins équivalente à celle des éléments mentionnés au paragraphe 1°.

L'aménagement de ce système de captage doit permettre une collecte et une surveillance distinctes de celles des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

Il pourra être mis fin à l'opération de ce système lorsque la pression hydraulique exercée par les eaux souterraines sera compensée par le poids des matières résiduelles enfouies.

### **§3. Exploitation**

#### *Conditions générales d'exploitation*

**30.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles qui y entrent sont admissibles.

À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation:

– le nom du transporteur;

– la nature des matières résiduelles, les résultats des tests sur la siccité et sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° de l'article 3, s'il s'agit de boues et le résultat du test sur la mesure du liquide libre tel qu'il est défini au paragraphe 6° de l'article 3, s'il s'agit d'une matière résiduelle susceptible de contenir un liquide libre;

– la provenance des matières résiduelles, inclusion faite du nom du producteur s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

– la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids si le lieu est muni d'un dispositif permettant leur pesée, ou en volume dans le cas contraire;

– la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes sont conservés sur les lieux mêmes du lieu pendant son exploitation; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**31.** Les matières résiduelles doivent, dès leur admission, être étendues et compactées; ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables aux boues, aux matières

résiduelles admises en ballots et aux cadavres ou parties d'animaux morts.

En outre, il doit être procédé au recouvrement complet des matières résiduelles avec des sols ou avec d'autres matériaux satisfaisant aux critères de l'article 33 après chaque journée d'opération et ce, afin de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Les matières résiduelles qui contiennent de l'amianté dans une concentration égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air doivent, dès leur admission et avant leur compactage, être recouvertes complètement de matériaux satisfaisant aux critères de l'article 33, ou encore d'autres matières résiduelles. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux cadavres ou parties d'animaux morts et aux matières résiduelles susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère.

**32.** L'enfouissement des matières résiduelles doit s'effectuer dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement du lieu ainsi qu'il est prescrit aux articles 42 et 43 et ce, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

**33.** Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s et moins de 20 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Le recouvrement des matières résiduelles peut aussi être effectué au moyen de sols dont la conductivité hydraulique est inférieure à celle prévue au premier alinéa; dans ce cas, il ne pourra être superposé une nouvelle couche de matières résiduelles qu'après l'enlèvement de ce recouvrement.

Tout autre matériau, de même qu'un sol contaminé contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B pour les volatils et dans la colonne C de l'annexe I pour les autres, peut être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles à la condition que ce matériau permette l'atteinte des objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il respecte les exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'un sol contaminé, l'épaisseur maximale est cependant fixée à 30 cm.

**34.** Les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système

de puits d'observation des eaux souterraines visé à l'article 56 doivent à tout moment être maintenus en état de fonctionnement; à cette fin, ils font l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence indiquée dans la demande de certificat d'autorisation.

**35.** Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un dispositif permettant la pesée des matières résiduelles.

**36.** Tout lieu d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée:

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique notamment le type de lieu dont il s'agit, le nom, adresse et téléphone du titulaire du certificat d'autorisation et du responsable du lieu, ainsi que les heures d'ouverture;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des matières résiduelles ou de leur compactage et recouvrement;

3° d'un appareil permettant de détecter la présence de matière radioactive de façon à assurer le respect du paragraphe 3° de l'article 3.

**37.** Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent pas être visibles d'un lieu public ni du rez-de-chaussée de toute habitation située dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt de matières résiduelles.

**38.** Le brûlage des matières résiduelles est interdit dans tout lieu d'enfouissement technique.

**39.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter tout envol ou éparpillement de matières résiduelles ainsi que la dispersion des poussières.

Il procède au besoin au nettoyage des voies de circulation intérieures, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.

**40.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords.

41. Lorsqu'il y a résurgence des lixiviats sur un lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu soit de prendre les mesures nécessaires pour ramener les lixiviats résurgents dans le système de captage existant, soit d'installer un autre système qui, satisfaisant aux conditions applicables prescrites par l'article 22, permet de les collecter et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet.

42. Les matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'un recouvrement final dès que les conditions climatiques le permettent après qu'elles aient atteint la hauteur maximale autorisée pour ce lieu.

Ce recouvrement final doit comprendre, de bas en haut:

1<sup>o</sup> une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur minimale de 30 cm, une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-3}$  cm/s, destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides;

2<sup>o</sup> une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de  $1 \times 10^{-5}$  cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm;

3<sup>o</sup> une couche de sol ayant une épaisseur minimale de 45 cm et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

4<sup>o</sup> une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur minimale de 15 cm.

La couche mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa peut aussi être constituée de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B pour les volatils et dans la colonne C de l'annexe I pour les autres.

Les couches mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa peuvent aussi être constituées de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa peuvent aussi être constituées de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits. Le cas échéant, ces matériaux doivent aussi respecter les exigences des troisième et quatrième alinéas et l'épaisseur minimale

des couches est celle prescrite dans les cas des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

Les critères que doivent satisfaire les matériaux de recouvrement aux termes de l'article 33 ne sont pas applicables aux matériaux utilisés pour le recouvrement final prescrit par le présent article.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et d'au plus 30 %.

43. Au plus tard un an après sa mise en place, la couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement.

Par ailleurs, l'on procédera à la réparation des bris tels les trous, les failles et les affaissements qui pourront se former dans le recouvrement final de manière à éviter que l'eau ne s'accumule sur les différentes couches du recouvrement ou qu'elle s'infilte dans le lieu.

44. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant:

1<sup>o</sup> une compilation des données recueillies en application du deuxième alinéa de l'article 30 relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies;

2<sup>o</sup> un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

3<sup>o</sup> un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application des articles 34, 54, 55, 57, et 60, le cas échéant.

Ce rapport doit, sur demande, être fourni au ministre de l'Environnement, accompagné le cas échéant des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 27 du chapitre 75 de lois de 1999.

#### *Lixiviats et eaux contaminées*

45. Les eaux collectées par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans le réseau hydrographique de

surface que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- aluminium (Al): 4,4 mg/l;
- arsenic (As): 0,05 mg/l;
- azote ammoniacal (exprimé en N): 61 mg/l;
- chrome (Cr): 0,25 mg/l;
- coliformes totaux: 10 000 U.F.C./100 ml;
- composés phénoliques (indice phénol): 0,25 mg/l;
- cuivre (Cu): 0,25 mg/l;
- cyanures totaux (exprimé en CN<sup>-</sup>): 0,25 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DB<sub>5</sub>): 150 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 400 mg/l;
- fer (Fe): 15 mg/l;
- huiles et graisses totales: 10 mg/l;
- manganèse (Mn): 25 mg/l;
- mercure (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel (Ni): 2,8 mg/l;
- nitrites (exprimé en N): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 9,0;
- phosphore total (P): 1 mg/l;
- plomb (Pb): 0,25 mg/l;
- matières en suspension totales (MES): 65 mg/l;
- sélénium (Se): 0,25 mg/l;
- sulfures totaux (exprimé en S<sup>-2</sup>): 0,5 mg/l;
- zinc (Zn): 1,9 mg/l.

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Tout rejet dans le réseau hydrographique de surface doit être effectué de manière à éviter le choc d'un rejet en cuvée sur le milieu récepteur.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans le réseau hydrographique de surface tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une station d'épuration établie et exploitée en conformité aux exigences fixées dans son certificat d'autorisation.

**46.** Les valeurs limites prescrites par l'article 45 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux de surface, recueillies par le système requis en vertu des dispositions de l'article 28, effectuées à l'amont hydraulique révèlent que, avant même leur passage à l'intérieur des limites du lieu, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux de surface ne doit pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'arti-

cle 45, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur passage à l'intérieur des limites du lieu; ainsi, les concentrations de contaminants que contiennent les eaux de surface à l'aval hydraulique du lieu ne doivent pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique.

Lorsqu'un échantillonnage amont est nécessaire pour expliquer un dépassement des valeurs limites prescrites, l'échantillonnage et l'analyse deviennent obligatoires pour les paramètres concernés et ce, à la même fréquence que pour le contrôle aval.

**47.** Exception faite de celle causée par les précipitations atmosphériques directes, toute dilution des eaux captées ne respectant pas les valeurs limites prescrites pour l'application de l'article 45 est interdite.

**48.** Nonobstant le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 3, la réintroduction dans le lieu d'enfouissement technique soit d'eaux ne respectant pas les valeurs limites prescrites pour l'application de l'article 45, collectées par n'importe quel système de captage de ce lieu, soit de boues générées par le système de traitement des eaux dont est pourvu le lieu, n'est permise que dans les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> ces eaux et boues ne peuvent être réintroduites que dans les zones où sont déposées des matières résiduelles sur une épaisseur minimale de quatre mètres;

2<sup>o</sup> la réintroduction des eaux ou des boues effectuée au moyen de techniques d'épandage ou d'aspersion en surface ne peut avoir lieu que sur les zones de dépôt non encore recouvertes des couches terminales prévues à l'article 40; en outre, ces techniques ne doivent provoquer aucune accumulation d'eau ou de boues en surface, ni formation d'aérosols.

#### *Eaux souterraines*

**49.** Réserve faite des dispositions de l'article 52, les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel a été aménagé un lieu d'enfouissement technique et qui font l'objet d'une surveillance en vertu des dispositions de l'article 56, doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- aluminium (Al): 0,2 mg/l;
- arsenic (As): 0,025 mg/l;
- azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 mg/l;
- bore (B): 5 mg/l;
- cadmium (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (exprimé en Cl<sup>-</sup>): 250 mg/l;
- chrome (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes fécaux: 0 U.F.C./100 ml;
- coliformes totaux: 10 U.F.C./100ml;
- composés phénoliques (indice phénol): 0,002 mg/l;

- cuivre (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (exprimé en CN<sup>-</sup>): 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>): 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 10 mg/l;
- fer (Fe): 0,3 mg/l;
- magnésium (Mg): 50 mg/l;
- manganèse (Mn): 0,05 mg/l;
- mercure (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel (Ni): 0,013 mg/l;
- nitrates et nitrites (exprimé en N): 10 mg/l;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb (Pb): 0,01 mg/l;
- sélénium (Se): 0,01 mg/l;
- sulfates totaux (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>): 500 mg/l;
- sulfures totaux (exprimé en S<sup>2-</sup>): 0,05 mg/l;
- zinc (Zn): 5 mg/l.

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

50. Les valeurs limites prescrites par l'article 49 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines effectuées à l'amont hydraulique du lieu révèlent qu'avant même leur migration dans le sol où se situe le lieu, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'article 49, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur migration sous le lieu; ainsi, les concentrations de contaminants que contiennent les eaux souterraines à l'aval hydraulique du lieu ne doivent pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique.

51. Les dispositions des articles 49 et 50 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux souterraines qui se trouvent dans le sol situé à l'extérieur des limites du lieu d'enfouissement technique et sur lequel a été aménagé un système de collecte ou de traitement des eaux en provenant.

52. Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur des limites du lieu d'enfouissement technique sont soumises aux dispositions de l'article 45 exception faite des matières en suspension totales.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol où se situe le lieu d'enfouissement technique, est évacuée en surface.

### Biogaz

53. La concentration de méthane contenu dans les biogaz produits par tout lieu d'enfouissement technique ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants:

1° à l'intérieur des bâtiments ou installations, autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz, qui sont situés dans les limites du lieu;

2° dans le sol aux limites du lieu.

Pour l'application du présent article, « limite inférieure d'explosivité » s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25° C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

### Mesures de contrôle et de surveillance

54. Au moins une fois par année, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux collectées qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux résurgentes à l'intérieur des limites du lieu et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres de l'article 45.

Au moins trois fois par année, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, l'exploitant doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux collectées qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux résurgentes à l'intérieur des limites du lieu avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres de l'article 45.

Au moins six fois par année, l'exploitant doit également prélever ou faire prélever un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux captées et des eaux résurgentes dont est pourvu le lieu et ce, avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à l'article 45.

Dans tous les cas, le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, n'a jamais excédé la dixième des valeurs limites prescrites par l'article 45; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi

longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

Les prélèvements doivent être effectués à intervalles égaux même pour ceux reliés au système de captage des eaux de surface et des résurgences pour lesquels, ils doivent être effectués au printemps, à l'été et à l'automne. Pour la détermination de ces intervalles dans le cas des rejets du système de traitement des eaux, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point d'émergence de ces eaux.

Toutes les eaux captées qui proviennent des systèmes de captage requis par le présent règlement ainsi que les rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu, exception faite des eaux captées par le système de captage des eaux de surface requis en vertu de l'article 28, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit.

**55.** Au moins une fois par année, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage situé à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu.

Avant leur mise en opération et à tous les trois ans par la suite, toutes les composantes du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité.

**56.** Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées les zones de dépôt de matières résiduelles et le système de traitement des eaux, ces composantes du lieu doivent être pourvues de réseaux de puits d'observation.

Lorsque le système de traitement des eaux est entièrement situé à 150 mètres et moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul réseau de puits d'observation est requis; le nombre de puits est fonction de la superficie totale occupée par les deux composantes visées. Dans le cas contraire, chacune des composantes visées doit être pourvue de son propre réseau d'observation dont le nombre de puits est fonction de sa superficie.

Le nombre total de puits d'observation que doit comprendre un réseau ainsi que leur localisation sur le terrain sont déterminés en fonction des conditions hydrogéologiques, sous réserve de ce qui suit:

– les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique de la ou des composantes visées, à une distance de 150 mètres ou moins, mais sans dépasser les limites extérieures de la zone tampon, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance ou à ces limites;

– un réseau de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits d'observation pour les huit premiers hectares de terrain et un puits d'observation supplémentaire pour chaque huit hectares ou partie de huit hectares de terrain supplémentaire;

– au moins un puits d'observation supplémentaire doit être installé à l'amont hydraulique, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol sous la ou les composantes visées.

Pour l'application du présent article, tout étang, bassin ou réservoir d'accumulation d'eau ne respectant pas les exigences requises pour l'application de l'article 45 et susceptible d'en laisser échapper dans le sol est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement.

**57.** Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation exigés par l'application de l'article 56 et le faire analyser pour s'assurer du respect des articles 49 et 50. Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

Après une période de suivi minimale de deux années complètes, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres dont la concentration mesurée dans le lixiviat avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 49. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres indicateurs suivants:

- les chlorures (exprimé en Cl);
- les sulfates (SO<sub>4</sub><sup>-2</sup>);
- l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- les nitrates et nitrites (exprimé en N);
- la demande chimique en oxygène (DCO).

De plus, le ministre de l'Environnement peut déterminer ou accepter une liste différente de paramètres indicateurs en fonction de la composition des matières admises à l'élimination que celle fixée au deuxième alinéa.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite dans le puits d'observation en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres exigés pour l'application de l'article 49 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

**58.** Le prélèvement des échantillons d'eau que prescrivent les articles 54 et 57 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans la plus récente version du « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales » publié par le ministère de l'Environnement. Dans le cas des eaux souterraines, seuls les échantillons pour l'analyse des métaux et métalloïdes doivent faire l'objet d'une filtration lors du prélèvement. Dans tous les autres cas, les échantillons ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

**59.** Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 54 et 57 doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit être conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans à compter de sa date de production.

**60.** Au moins quatre fois par année et à intervalles égaux, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane:

1° à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu;

2° dans le sol aux limites du lieu; cette mesure doit être effectuée à au moins quatre points de contrôle répartis uniformément. Si la dimension des zones de dépôt excède huit hectares, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares.

La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application des dispositions du précédent alinéa.

Lorsque le système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est en opération, l'exploitant doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane généré par les matières résiduelles au moins quatre fois par année de manière à s'assurer du respect de la concentration fixée au deuxième alinéa de l'article 27. Le biogaz capté par ce système doit également

faire l'objet d'une mesure en continu, avec enregistrement, de son débit.

Lorsque des équipements de destruction thermique du biogaz sont requis, ceux-ci doivent faire l'objet d'une mesure en continu, avec enregistrement, de la température de destruction et du débit de biogaz ainsi que d'une vérification, au moins une fois par année, de l'efficacité de destruction des composés organiques volatils autres que le méthane.

**61.** Les mesures requises en application de l'article 60 doivent être effectuées par des professionnels qualifiés et les analyses doivent être, le cas échéant, effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**62.** L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures faites en application des articles 54, 55, 57 et 60. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par le présent règlement, l'exploitant doit, dans les quinze jours qui suivent celui où il en a connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les renseignements exigés en vertu du premier alinéa:

1° un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables;

2° s'il s'agit de mesures prescrites par l'article 60, tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures ont été faites, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectuées.

#### *Comité de vigilance*

**63.** L'exploitant de tout lieu d'enfouissement technique doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.

Pour ce faire, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant:

– la municipalité hôte du lieu;

– la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu;

– les citoyens du voisinage du lieu;

– un groupe environnemental de la région ou d'un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Font aussi partie du comité le représentant de l'exploitant et toute autre personne pouvant être affectée par les activités du lieu et désignée par le ministre de l'Environnement lors de la délivrance du certificat d'autorisation ou par la suite.

À défaut par un organisme ou un groupe de désigner un représentant, l'exploitant peut le désigner lui-même.

**64.** Toute vacance au sein du comité est comblée en suivant la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63.

**65.** Le comité peut, si tous ses membres sont d'accord, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

**66.** Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire.

**67.** Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année.

**68.** Les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité hôte du lieu d'enfouissement.

**69.** Le secrétaire affiche, dans les endroits prévus à cet effet par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté hôte du lieu et par la municipalité hôte de ce lieu, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion.

**70.** Le comité peut faire des recommandations à l'exploitant sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et sur l'environnement.

**71.** Le secrétaire affiche, aux endroits prévus à l'article 69, dans les trente jours qui suivent la tenue d'une réunion, le compte rendu de cette réunion.

**72.** Le compte rendu d'une réunion est accessible à toute personne qui en fait la demande au secrétaire.

**73.** L'exploitant du lieu d'enfouissement technique doit informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu.

Il doit également fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises au lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire.

**74.** L'exploitant du lieu d'enfouissement technique assume les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement de ce comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et lui fournit les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Il doit rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité.

**75.** L'exploitant doit rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements qui s'y trouvent.

**76.** Si aucune des règles précédentes ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au comité de prendre une décision en la matière.

#### **§4. Assurance et contrôle de la qualité**

**77.** Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont sont pourvus les lieux d'enfouissement technique en application du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines visé à l'article 56, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans ces lieux pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture.

**78.** Il peut être permis d'utiliser un matériau ou un élément proposé en équivalence à un matériau ou élément prescrit dans le présent règlement si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée l'efficacité de ce matériau ou élément.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement, l'exploitant doit de plus obtenir d'un laboratoire accrédité un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport est par la suite annexé au registre d'exploitation.

**79.** Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement des lieux d'enfouissement technique, que ce soit pour leur imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des systèmes mentionnés à l'article 77, doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou *in situ*, aux fins de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables de cette section.

**80.** Des professionnels qualifiés et indépendants doivent également surveiller l'exécution des travaux d'aménagement des lieux d'enfouissement technique, entre autres la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

**81.** Les professionnels chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par les articles 79 et 80 transmettent au ministre de l'Environnement, sitôt l'aménagement du lieu complété, un rapport de leurs activités, attestant le cas échéant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place.

#### **§5. Fermeture**

**82.** L'exploitant doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement technique lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Il doit aviser par écrit sans délai le ministre de la date de fermeture de ce lieu.

**83.** Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre un état de fermeture attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux ainsi qu'aux émissions de biogaz;

3° la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou du certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou du certificat d'autorisation et indique les mesures correctives à apporter.

**84.** Le ministre peut fermer le lieu d'enfouissement si l'exploitant ne se conforme pas aux exigences des articles 82 et 83 ou s'il refuse de donner suite à une ordonnance émise en vertu de l'article 58 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1999. Il avise alors par écrit cet exploitant de la date de fermeture du lieu.

**85.** Tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé doit être pourvu, à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.

#### **§6. Période postfermeture**

**86.** Les obligations prescrites par les dispositions de la section 2 du chapitre II continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de l'article 87.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le propriétaire du lieu répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes de captage et de traitement des eaux, du système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant à toutes les eaux collectées, aux eaux résurgentes ainsi qu'aux biogaz;

4<sup>o</sup> de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situés à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toutes composantes du système de traitement des eaux.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le propriétaire du lieu doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à satisfaire aux exigences formulées au premier alinéa de l'article 87.

**87.** Le propriétaire du lieu peut demander au ministre d'être libéré des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 86 lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement technique, les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> aucun des paramètres analysés dans les échantillons de lixiviat prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de l'article 45;

2<sup>o</sup> aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des articles 49 à 51;

3<sup>o</sup> les mesures effectuées dans la masse de matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prévue à l'article 86 ou au plus tard au troisième trimestre de la 29<sup>e</sup> année de postfermeture, le propriétaire du lieu doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre peut relever le propriétaire du lieu des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 86 et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation révèle que ce lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par l'article 86 pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que le propriétaire du lieu n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues au troisième alinéa.

### SECTION 3

#### LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TRANCÉE

**88.** Les matières résiduelles produites dans les endroits mentionnés à l'article 89, inclusion faite des boues produites ou traitées sur le territoire, peuvent aussi être éliminées par enfouissement dans des tranchées creusées à cette fin, à l'exception:

– des matières résiduelles mentionnées aux articles 3 et 6;

– des matières résiduelles d'origine industrielle autres que les ordures ménagères et les boues;

– les boues de papeteries et de raffineries de pétrole.

Ces lieux d'enfouissement en tranchée doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

**89.** L'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée ne sont possibles que dans les endroits suivants:

1<sup>o</sup> en milieu nordique, tel que défini à l'article 96;

2<sup>o</sup> dans les parties de territoires non organisés en municipalité locale, qui n'ont pas d'accès ou qui sont situées à plus de 100 km par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement technique ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines;

3<sup>o</sup> dans les municipalités suivantes: Fermont, Havre-Saint-Pierre, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Témiscaming, Ville-Marie et Baie-James;

4<sup>o</sup> dans les municipalités dont la population n'exède pas 2 000 habitants, qui n'ont pas d'accès ou qui sont entièrement situées à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement technique ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines exception faite, pour la norme de 100 km, des municipalités situées dans les territoires visés à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5<sup>o</sup> dans les terres de la catégorie I au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Sauf dans les endroits visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, un lieu d'enfouissement en tranchée ne peut desservir une population supérieure à 2 000 habitants.

90. Pour l'application de l'article 89, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué au décret pris par le gouvernement en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

91. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 11 à 14, 16, 17, 28, 77 à 81 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement en tranchée. Cependant, la distance maximale qu'autorise l'article 16 est portée à 300 mètres.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes:

1° la distance minimale entre un lieu d'enfouissement en tranchée et tout cours ou plan d'eau est de 150 m; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt de matières résiduelles;

2° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

Dans le cas où le certificat d'autorisation permet le brûlage des matières résiduelles, une zone pare-feu, dénuée de toute végétation doit être aménagée sur une distance minimale de 15 m à partir de la zone de brûlage et être pourvue, dans cet espace de 15 m, d'un remblai ou d'un écran constitué de matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2,50 m.

92. Les dispositions des articles 26, 30, 34, des paragraphes 1° et 2° de l'article 36, des articles 37, 39, 40, 44 à 47, 49 à 52, 54 à 59 et 62 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée. Cependant, la distance maximale qu'autorise le premier tiret du troisième alinéa de l'article 56 pour l'installation de puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, est portée à 300 m des zones de dépôt de matières résiduelles.

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est également subordonnée aux conditions suivantes:

1° les matières résiduelles déposées dans les tranchées doivent être recouvertes complètement par une couche de sol au moins une fois par semaine, pendant les mois de mai à octobre. Tout sol contaminé contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I peut aussi être utilisé, sur une

épaisseur maximale de 30 cm, pour le recouvrement des matières résiduelles;

2° les matières résiduelles qui contiennent de l'amiante dans une concentration égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air, les boues ou les cadavres ou parties d'animaux morts doivent être recouverts immédiatement soit par du sol satisfaisant aux conditions du paragraphe précédent ou soit par d'autres matières résiduelles;

3° dans le cas où le brûlage des matières résiduelles aura été autorisé, le bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture ne pourra être admis que s'il est enfoui dans une tranchée distincte où le brûlage n'est pas pratiqué.

93. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans une tranchée atteint la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt, cette tranchée doit être recouverte de sol sur une épaisseur minimale de 60 cm comprenant, dans sa partie supérieure, une couche d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation. Cette dernière couche peut aussi, sur une épaisseur maximale de 30 cm, être constituée de tout autre matériau apte à la végétation.

À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation, le recouvrement de la tranchée peut aussi être constitué de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt de matières résiduelles tout en limitant l'érosion du sol, le terrain doit en outre être régalié de manière à présenter une pente minimale de 2 % sans excéder:

– soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

– soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 5 %.

Au plus tard un an après sa mise en place, cette couche de recouvrement final doit être végétalisée; par ailleurs, il sera procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone de dépôt de matières résiduelles.

94. Toute tranchée qui est inutilisée depuis au moins six mois consécutifs doit être remblayée; les dispositions de l'article 93 sont alors applicables.

95. Les dispositions des articles 82 à 87 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'un lieu d'enfouissement en tranchée et par la suite.

#### SECTION 4 LES DÉPÔTS EN MILIEU NORDIQUE

96. En milieu nordique, il peut aussi être aménagé des lieux où seules sont admissibles les matières résiduelles produites dans ce milieu, inclusion faite des boues produites ou traitées sur le territoire, à l'exception des matières résiduelles mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> de l'article 3 et à l'article 6.

Ces dépôts en milieu nordique doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section.

Pour l'application de la présente section, «milieu nordique» s'entend des territoires ou municipalités mentionnés ci-dessous:

1<sup>o</sup> le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle tel que décrit à l'article 168 de la Loi;

2<sup>o</sup> la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que celles à être constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2).

97. Les dépôts en milieu nordique doivent être situés à une distance minimale de:

1<sup>o</sup> 150 m de tout cours ou plan d'eau;

2<sup>o</sup> 500 m de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine. Cette distance n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou rapport d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

98. Les dépôts en milieu nordique doivent être entourés d'une clôture ou de tout autre dispositif permettant:

1<sup>o</sup> d'éviter l'éparpillement des matières résiduelles et de les contenir dans les aires de dépôt;

2<sup>o</sup> d'empêcher les animaux d'y pénétrer;

3<sup>o</sup> d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture.

Ils doivent également être pourvus d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique notamment le type de lieu dont il s'agit, les nom et adresse de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture.

Lorsqu'établis dans les municipalités mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> du dernier alinéa de l'article 96, ces lieux doivent en outre être ceinturés d'une zone tampon qui, satisfaisant aux conditions mentionnées ci-dessous, est destinée à préserver l'isolement du lieu et à en atténuer les nuisances:

– avoir une largeur minimale de 15 m;

– être dénudée de toute végétation sur une distance minimale de 15 m à partir des limites intérieures de la zone;

– être pourvue, dans l'espace de 15 m mentionné au tiret précédent, d'un remblai ou d'un écran constitué de matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Toute activité est interdite dans cette zone tampon à l'exception de celles nécessaires pour l'accès au lieu et le contrôle de son exploitation. Enfin, les limites extérieures de la zone tampon, qui correspondent aux limites du lieu, doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables; il en va de même pour les limites intérieures de cette zone.

99. Dans les dépôts en milieu nordique, les matières résiduelles doivent être déposées sur des aires où le sol a été préalablement enlevé jusqu'à un mètre de profondeur, jusqu'au niveau du pergélisol ou jusqu'à une distance de 30 cm au-dessus du roc ou du niveau des eaux souterraines, selon le premier atteint. Est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, drainage ou par tout autre moyen.

Les matériaux enlevés sont disposés sur le pourtour du lieu afin de servir au recouvrement des matières résiduelles.

Les boues doivent être déposées sur une aire distincte de celle des autres matières résiduelles afin de faciliter le brûlage de ces dernières.

100. Les dépôts en milieu nordique doivent être pourvus d'un système de captage des eaux de surface permettant d'empêcher que ces eaux ne soient contaminées par les matières résiduelles ou ne pénètrent dans les zones de dépôts où celles-ci sont déposées. Une fois collectées, ces eaux superficielles sont évacuées hors du lieu.

101. Les matières résiduelles déposées dans les dépôts en milieu nordique, à l'exception des boues, doivent être brûlées au moins une fois par semaine.

Les matières résiduelles qui contiennent de l'amianté dans une concentration égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air ainsi que les cadavres d'animaux ou parties d'animaux morts doivent, dès leur admission, être recouverts complètement de sols ou de matières résiduelles.

102. En cas de fermeture ou de désaffectation d'un dépôt en milieu nordique, ou d'une partie de celui-ci, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm.

## SECTION 5 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

103. À compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est interdit tout établissement ou agrandissement de lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition. Le terme « agrandissement » comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement du lieu.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux projets d'établissement ou d'agrandissement pour lesquels il y a eu, avant le premier décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit une demande visant à obtenir une autorisation, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation.

104. Pour l'application de la présente section, « débris de construction et de démolition » s'entend de toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20° C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition les matières résiduelles qui sont rendues méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, le bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture, les débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amianté est égale ou supérieure à 1 % poids et susceptibles d'être dispersés dans l'air, ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des débris de construction visés par la présente section les arbres, branches ou souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés.

105. Outre qu'ils peuvent être éliminés dans toute autre installation visée par le présent règlement, réserve faite des dispositions des articles 3 et 6, les débris de construction et de démolition peuvent être enfouis, à des fins de remplissage, dans toute carrière ou sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2), dont la profondeur permet l'enfouissement d'une épaisseur moyenne de trois mètres de débris de construction et de démolition.

Ces lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

106. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 11 à 14, 17, 28 et 77 à 81 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition qu'autorise l'article 105.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes:

1° la distance minimale entre un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et tout cours ou plan d'eau est de 150 m;

2° le fond du lieu doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

Les distances minimales prescrites par le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt de matières résiduelles dans la carrière ou sablière.

**107.** Les dispositions des articles 26, 30, 32, 34, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 36, des articles 37, 39, 40, 44 à 47, 49 à 76 sont applicables à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition qu'autorise l'article 105, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit: la distance maximale qu'autorise le premier tiret du troisième alinéa de l'article 56 pour l'installation de puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines ne doit pas dépasser les limites de propriété du lieu.

L'exploitation de ces lieux est également subordonnée aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les débris de construction et de démolition enfouis doivent, au moins une fois par mois pendant la période d'exploitation, être régalez et recouverts complètement d'une couche de sol ou de matériau qui:

– se compose de moins de 20 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm;

– possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s;

– est admissible dans un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition au sens de l'article 104;

– respecte les objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 31.

2<sup>o</sup> le brûlage des débris de construction et de démolition est interdit.

Tout sol contaminé contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I est considéré admissible pour le recouvrement des matières résiduelles et ce, sur une épaisseur maximale de 30 cm.

**108.** Lorsque la hauteur des débris de construction et de démolition enfouis atteint un niveau qui se situe à 90 cm plus bas que la surface du sol naturel aux limites des zones où sont déposés ces débris, ceux-ci doivent faire l'objet d'un recouvrement final comprenant, de bas en haut:

1<sup>o</sup> une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de  $1 \times 10^{-5}$  cm/s, sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

2<sup>o</sup> une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol, et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une membrane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit aussi, dans sa partie supérieure et sur une épaisseur comprise entre 15 et 30 cm, être constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation. Enfin, les caractéristiques du sol ou des autres matériaux utilisés doivent permettre de protéger la couche imperméable.

À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation, les couches mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa peuvent aussi être constituées de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I ou de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalez de manière que la surface de ces zones présente une pente:

– soit de 2 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites des zones de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

– soit du pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites des zones de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 2 %.

Au plus tard un an après sa mise en place, le recouvrement final doit être végétalisé; par ailleurs, il sera procédé à la réparation des bris tels les trous, les failles et les affaissements qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau s'accumule sur les différentes couches du recouvrement ou qu'elle s'infilte dans le lieu et ce, jusqu'à complète stabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles.

**109.** Tout lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer tous les biogaz qui y sont produits.

**110.** Le profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition dont on a terminé le remplissage ne doit pas excéder, inclusion faite du recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites des zones où ont été déposés les débris, sauf dans la mesure où une surélévation de la surface des zones de dépôt, par rapport à celle du sol naturel, s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 108, auquel cas la hauteur des matières résiduelles enfouies peut excéder la limite prescrite par ledit article.

**111.** Les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition qui est inutilisé depuis au moins douze mois consécutifs doivent être recouvertes ainsi que le prescrivent les articles 108 et 110, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**112.** Les dispositions des articles 82 à 87 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, et par la suite.

## **SECTION 6**

### **LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TERRITOIRE ISOLÉ**

**113.** Les matières résiduelles produites dans les endroits mentionnés à l'article 114, inclusion faite des boues qui y sont produites ou traitées, peuvent aussi être éliminées par enfouissement dans des fosses creusées à cette fin, à l'exception des matières résiduelles mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> de l'article 3, à l'article 6 et des matières résiduelles d'origine industrielle autres que les ordures ménagères.

Ces lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture.

**114.** L'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ne sont possibles que dans les endroits suivants:

1<sup>o</sup> les campements industriels régis par le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3);

2<sup>o</sup> les territoires ou parties de territoires non organisés en municipalités locales;

3<sup>o</sup> les territoires inaccessibles par voie routière;

4<sup>o</sup> le territoire de la Baie James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5<sup>o</sup> le territoire visé à l'article 168 Loi sur la qualité de l'environnement;

6<sup>o</sup> le territoire des municipalités visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 96.

De plus, l'aménagement et l'exploitation de ce type de lieu ne sont possibles que si les conditions suivantes sont respectées:

– l'établissement ne doit pas être desservi par un service de collecte des matières résiduelles;

– l'établissement doit être situé à plus de 100 kilomètres par voie routière carrossable en période d'exploitation, d'un lieu d'enfouissement technique ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines;

– l'établissement ne doit pas desservir plus de 50 personnes-année.

**115.** Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être situés à une distance minimale de:

1<sup>o</sup> 150 m de tout cours ou plan d'eau;

2<sup>o</sup> 500 m de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine. Cette distance n'est toutefois pas applicable si le ministre reçoit une attestation, signée par un professionnel qualifié, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou rapport d'analyse démontrant de façon adéquate, complète et détaillée que le lieu n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

**116.** Dans les cas où le brûlage des matières résiduelles est permis, exception faite du territoire visé au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114, le lieu d'enfouissement en territoire isolé doit être muni d'une zone pare-feu dénudée de toute végétation et d'une largeur minimale de 15 mètres à partir de la zone de brûlage.

**117.** Le fond des lieux d'enfouissement en territoire isolé doit être à une distance minimale de 30 cm au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

**118.** Pendant les mois de mai à octobre, les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé doivent, à la fin de chaque jour d'utilisation, être recouvertes soit d'une couche de chaux, soit d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Les matières résiduelles qui contiennent de l'amiante dans une concentration égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air ainsi que les cadavres d'animaux ou parties d'animaux morts doivent, dès leur admission, être recouverts complètement de sols ou de matières résiduelles.

**119.** Dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, il est interdit d'éliminer avec d'autres matières résiduelles des boues non pourvues d'une siccité supérieure à 15 % poids et d'une consistance telle qu'elles puissent être pelletées; celles-ci doivent être déposées dans une fosse distincte réservée exclusivement pour ce type de matières résiduelles.

120. Le brûlage des matières résiduelles dans les lieux d'enfouissement en territoire isolé est interdit sauf pour les territoires où un dépôt en milieu nordique peut être aménagé. Dans ce dernier cas, le bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture de même que les pneus entiers ou en morceaux ne peuvent être admis que s'ils sont enfouis dans une tranchée distincte où le brûlage n'est pas pratiqué.

121. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé atteint la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt, celles-ci doivent être recouvertes d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée soit de sol dont au moins 15 cm sont aptes à la végétation soit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tout autre matériau apte à la végétation. Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, cette couche de recouvrement final doit en outre être régagée de manière que la surface de cette zone présente une pente minimale de 2 % sans excéder:

– soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

– soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 5 %.

Les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé dont on a interrompu l'utilisation en fin de saison doivent également être recouvertes ainsi qu'il est prescrit au premier alinéa.

122. Tout lieu d'enfouissement en territoire isolé qui est désaffecté doit être remblayé; les dispositions de l'article 121 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

### CHAPITRE III LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES URBAINES

#### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

123. Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines.

Pour l'application du présent règlement:

1<sup>o</sup> est assimilée à une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines:

– toute installation qui incinère, en plus des matières résiduelles urbaines, d'autres matières résiduelles, qu'elles soient d'origine industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres;

– toute installation qui incinère des boues municipales;

2<sup>o</sup> le terme «R» signifie aux conditions de référence;

3<sup>o</sup> les conditions de référence se rapportent à une température de 25° C et à une pression barométrique de 101,325 kPa;

124. Les dispositions du Règlement sur les déchets biomédicaux et du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20) qui s'appliquent aux incinérateurs de matières résiduelles biomédicales sont également applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines qui incinèrent des matières résiduelles biomédicales.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements précités, doivent prévaloir les dispositions qui assurent une protection accrue de l'environnement.

125. Les matières résiduelles mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 3, ne peuvent être incinérées dans une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines.

#### SECTION 2 AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

126. Les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines doivent être pourvues d'une aire de manutention des matières résiduelles ou d'une fosse à matières résiduelles située à l'intérieur d'un bâtiment qui est maintenu en tout temps sous une pression négative par rapport aux conditions atmosphériques de façon à ce qu'aucune odeur générée par les matières résiduelles ne soit perceptible à l'extérieur du bâtiment. L'air odorant doit être utilisé comme air d'appoint dans les fours d'incinération ou doit être épuré de façon à atteindre l'objectif mentionné plus haut. Il en est de même pour tout autre endroit d'une installation d'incinération de matières résiduelles où peuvent se retrouver des matières résiduelles non incinérées.

L'aire de manutention et la fosse doivent être étanches et munies d'un système permettant de collecter les liquides et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet; elles doivent également être pourvues d'un système d'extinction des incendies.

L'aire de manutention doit être nettoyée à la fin de chaque journée d'exploitation.

Aucune matière résiduelle non traitée ou aucune cendre d'incinération ne doit être entreposée à l'extérieur des bâtiments de l'installation d'incinération; aucun camion contenant des matières résiduelles ou des cendres ne doit être stationné plus d'une heure sur les terrains de celle-ci.

**127.** Toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines qui reçoit des matières résiduelles biomédicales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux, ou des corps ou parties de corps d'animaux morts, doit être aménagée de façon que ces matières résiduelles soient déchargées sur une aire distincte de celle où sont déposées les autres types de matières résiduelles, et soient acheminées aux fours d'incinération à l'aide d'un système d'alimentation qui leur est propre.

Les obligations prescrites par le premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux de compagnie ne provenant pas d'établissements qui font l'élevage ou la vente de ces animaux ou qui en assument la garde, les soins ou la protection.

**128.** Dans toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines qui reçoit des matières résiduelles biomédicales, les gaz provenant de la combustion des matières résiduelles doivent être portés, lorsqu'ils sont dans la dernière chambre de combustion, à une température supérieure à 1 000° C pendant au moins une seconde. Cette installation doit en outre être équipée de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz ou à l'huile.

Une telle installation doit enfin être équipée d'un dispositif d'urgence permettant d'interrompre l'alimentation en matières résiduelles lorsque les paramètres d'opération ne sont pas respectés.

**129.** Les dispositions du premier alinéa de l'article 128 sont également applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines qui ont une capacité nominale d'incinération inférieure à une tonne par heure; en outre, il est interdit d'introduire ou d'entamer l'ignition des matières résiduelles dans la chambre primaire, tant que la température de la dernière chambre de combustion n'a pas été maintenue à 1 000° C pendant au moins quinze minutes.

**130.** La dernière chambre de combustion de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines doit être munie, à sa sortie, d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la concentration du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz de combustion, de même que la température de ces gaz.

En outre, l'installation qui a une capacité nominale d'incinération d'une tonne ou plus par heure doit être munie à la sortie du système d'épuration d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la concentration de chlorure d'hydrogène dans les émissions à l'atmosphère, ainsi que d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu l'opacité des gaz ou la concentration des particules émises à l'atmosphère.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant pendant une période minimale de deux ans.

**131.** Les dispositions de l'article 30, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 36 et de l'article 44 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement et à l'exploitation de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines.

### SECTION 3 ÉMISSION DE GAZ

**132.** L'opacité des émissions de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines ne doit pas excéder 20 %, sauf dans les cas et conditions qui suivent:

1<sup>o</sup> lors du démarrage des fours, l'opacité des émissions peut excéder 20 %, sans toutefois atteindre 60 %, pendant une période maximale de quatre minutes;

2<sup>o</sup> lors du fonctionnement des fours, l'opacité des émissions peut excéder 20 %, sans toutefois atteindre 40 %, pendant une période maximale de quatre minutes par heure.

**133.** Les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines ne doivent pas émettre dans l'atmosphère des gaz de combustion contenant:

1<sup>o</sup> plus de 20 mg/m<sup>3</sup>R de particules lorsqu'elles ont une capacité nominale d'incinération égale ou supérieure à une tonne par heure, ou plus de 50 mg/m<sup>3</sup>R de particules lorsqu'elles ont une capacité inférieure et lorsqu'elles ne reçoivent pas de matières résiduelles biomédicales. On entend par «particule» toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement, tel que mesuré selon les méthodes de références;

2<sup>o</sup> plus de 50 mg/m<sup>3</sup>R de chlorure d'hydrogène. Cette valeur limite peut être dépassée, sans excéder toutefois 100 mg/m<sup>3</sup>R, dans le cas d'une installation ayant une capacité nominale d'incinération inférieure à une tonne par heure et qui ne reçoit pas de matières résiduelles biomédicales;

3° selon la moyenne arithmétique, plus de 57 mg/m<sup>3</sup> R de monoxyde de carbone, pour toute mesure effectuée pendant une période de quatre heures consécutives, ou plus de 114 mg/m<sup>3</sup> R de monoxyde de carbone par heure si l'installation reçoit aussi des matières résiduelles biomédicales;

4° plus de 0,1 ng/m<sup>3</sup> R de dibenzo-p-dioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorées, lorsqu'il s'agit d'une installation dont la capacité nominale d'incinération est égale ou supérieure à deux tonnes par heure. La concentration est obtenue par la sommation des chlorodibenzodioxines et des chlorodibenzofurannes exprimés, en équivalents toxiques de la 2,3,7,8 - TCDD (échelle de l'OTAN de 1988) mentionnés à l'annexe II et calculés selon la méthode des facteurs internationaux d'équivalence de la toxicité établie dans cette annexe;

5° plus de 20 ng/m<sup>3</sup> R de mercure lorsqu'elles ont une capacité de plus d'une tonne par heure;

6° plus de 70 ng/m<sup>3</sup> R de mercure pour un incinérateur de boues de stations d'épuration d'eaux usées municipales.

**134.** Les valeurs limites fixées à l'article 133 sont exprimées après déduction de la vapeur d'eau et à des conditions normalisées de température (25° C) et de pression (101,325 kPa). En outre, ces valeurs sont corrigées à 11 % d'oxygène selon la formule suivante:

$$E = E_a \times \frac{9,9}{20,9 - A}$$

«E» est la concentration corrigée;

«E<sub>a</sub>» est la concentration après déduction de la vapeur d'eau non corrigée;

«A» est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz de combustion au point d'échantillonnage.

#### **SECTION 4** **MESURES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE GAZ**

**135.** Au moins une fois par année, l'exploitant de toute installation d'incinération de matières résiduelles urbaines qui a une capacité nominale d'incinération égale ou supérieure à une tonne par heure, ou qui reçoit des matières résiduelles biomédicales, doit effectuer un échantillonnage des gaz émis dans l'atmosphère pour mesurer les paramètres mentionnés à l'article 133.

L'exploitant d'un incinérateur d'une capacité nominale inférieure à une tonne par heure doit effectuer, au moins une fois à tous les trois ans, un échantillonnage des gaz émis à l'atmosphère, afin de mesurer les paramètres mentionnés à l'article 133.

Les dispositions des articles 58, 59 et 62 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au prélèvement et à l'analyse des échantillons de gaz que prescrit le présent article.

#### **SECTION 5** **EAUX DE PROCÉDÉS ET AUTRES LIQUIDES**

**136.** Les dispositions des articles 26, 45, 47, 54, 58, 59 et 62 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux de procédés utilisées dans une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines pour refroidir les résidus d'incinération ou pour diminuer les rejets de contaminants dans l'atmosphère, de même qu'aux liquides provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles et de la fosse à matières résiduelles.

#### **CHAPITRE IV** **LES CENTRES DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**137.** Le présent chapitre s'applique aux centres de transfert de matières résiduelles. Il ne s'applique toutefois pas aux centres de transfert de débris de construction et de démolition, au sens de l'article 104.

On entend par « centre de transfert » toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une élimination dans un endroit différent.

**138.** Les seules matières résiduelles qui peuvent être admises dans un centre de transfert sont celles dont le présent règlement autorise la mise en décharge ou l'incinération dans une installation visée au chapitre II ou III, à l'exception des cadavres ou parties d'animaux morts et des boues qui ont une siccité inférieure à 25 % et qui contiennent un liquide libre à la suite de l'essai mentionné au paragraphe 6° de l'article 3.

**139.** Dans un centre de transfert, les opérations liées au déchargement et au rechargement des matières résiduelles doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

À la fin de chaque journée d'opération, ou lors de l'arrêt des activités de transbordement des matières résiduelles pour une période supérieure à 12 heures, toutes les matières résiduelles reçues doivent être acheminées vers leur destination, de manière à ce qu'aucune matière résiduelle ne soit laissée sur les lieux, autant à l'intérieur du bâtiment que sur les terrains avoisinant le centre de transfert.

**140.** Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 36 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 126 sont

applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout centre de transfert de matières résiduelles.

De plus, les dispositions des articles 26, 45, 47, 54, 58, 59 et 62 sont applicables compte tenu des adaptations nécessaires aux liquides provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles.

## CHAPITRE V GARANTIE

141. L'exploitation de toute installation d'élimination des matières résiduelles visée aux sections 2, 3 et 5 du chapitre II ainsi qu'aux chapitres III et IV est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Le montant minimal de cette garantie s'établit comme suit:

<b>GARANTIE</b>	
<b>Installation d'élimination</b>	<b>Montant minimal de la garantie</b>
<b>Lieu d'enfouissement technique:</b>	
– recevant moins de 20 000 t/an	100 000 \$
– recevant de 20 000 à 100 000 t/an	300 000 \$
– recevant plus de 100 000 t/an sans excéder 300 000 t/an	500 000 \$
– recevant plus de 300 000 t/an	1 000 000 \$
<b>Lieu d'enfouissement en tranchée</b>	100 000 \$
<b>Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition:</b>	
– recevant moins de 100 000 t/an	100 000 \$
– recevant de 100 000 à 300 000 t/an	300 000 \$
– recevant plus de 300 000 t/an	500 000 \$
<b>Installation d'incinération de matières résiduelles urbaines</b>	1 % du coût d'immobilisation minimum 100 000 \$ maximum 2 000 000 \$
<b>Centre de transfert</b>	100 000 \$

142. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1<sup>o</sup> en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2<sup>o</sup> par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3<sup>o</sup> par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4<sup>o</sup> par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

143. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit la fermeture de l'installation, soit la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

144. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Trente jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 141 et 142.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de trente jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié.

## CHAPITRE VI CERTIFICAT D'AUTORISATION

145. Nul ne peut établir ou modifier une installation d'élimination de matières résiduelles visée aux sections 2 à 5 du chapitre II, sans détenir les titres de propriété du fonds de terre où se situent le lieu et les systèmes nécessaires à son exploitation.

146. Les dispositions de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1999 relatives à l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la loi précitée ne sont pas applicables aux lieux d'enfouissement en territoire isolé visés à la section 6 du chapitre II du présent règlement.

147. Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'établissement ou à l'agrandissement d'une installation d'élimination de matières résiduelles mentionnée ci-dessous doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, outre ceux exigés en vertu de cet article 22 et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un lieu d'enfouissement en tranchée:

a) une copie des titres de propriété du demandeur pour les lots visés par la demande, ainsi qu'un certificat de localisation;

b) les caractéristiques générales de l'installation, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie, à l'importance de la population de cette région ainsi qu'à la nature et à la quantité des matières résiduelles que l'on prévoit enfouir;

c) un plan d'ensemble de l'installation constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant:

– la localisation et les dimensions de l'installation, notamment les coordonnées géographiques ou, s'il en est, le numéro des lots visés par la demande;

– l'utilisation actuelle et le zonage du territoire compris dans un rayon d'un kilomètre;

– le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours ou plans d'eau, des plaines de débordement et des zones d'inondation de récurrence de 100 ans lorsque cartographiées, ou les zones d'inondation identifiées par les municipalités, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction situés dans un rayon d'un kilomètre;

– la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans ce même rayon;

d) un plan de localisation de toute prise d'eau superficielle ou souterraine et des réservoirs naturels d'eau superficielle servant à l'alimentation humaine et situés dans un rayon d'un kilomètre;

e) une carte géologique illustrant les principaux affleurements rocheux et les principales unités de dépôt meuble dans un rayon d'un kilomètre;

f) une carte piézométrique couvrant l'ensemble du lieu et un calcul, pour chaque unité hydrostratigraphique rencontrée, du temps de migration des eaux souterraines dans le sol. Ces renseignements sont établis sur la base des éléments suivants:

– un relevé géologique réalisé à partir d'un minimum de quatre sondages stratigraphiques pour les cinq premiers hectares de terrain et d'un sondage stratigraphique supplémentaire pour chaque cinq hectares ou partie de cinq hectares de terrain supplémentaires. Ces sondages sont exécutés jusqu'au roc ou jusqu'à la couche de dépôt meuble imperméable et comprennent l'échantillonnage des sols, leur description de même que le résultat des analyses granulométriques de chacune des lithologies rencontrées, en particulier dans la zone saturée où seront réalisés les essais de perméabilité *in situ*. Enfin, les sondages stratigraphiques doivent être transformés en puits d'observation afin de déterminer la piézométrie et les propriétés des différentes unités hydrostratigraphiques, et de permettre le prélèvement d'échantillons d'eau;

– un nivellement des puits d'observation et autres points d'eau (résurgences, ruisseaux, affleurements de la nappe libre) dans un rayon de 500 m du lieu;

g) un avis technique portant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines dans un rayon d'un kilomètre;

h) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;

i) un relevé des servitudes qui grèvent le terrain, ainsi qu'un relevé des équipements de surface et souterrains qui s'y trouvent;

j) les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;

k) les plans et profils des systèmes de drainage;

l) les plans et devis de tous les équipements fixes qui seront utilisés pour l'exploitation de l'installation, y

compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

m) les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 77 à 81;

n) les programmes de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines destinés à assurer l'application des dispositions des articles 54 à 59 et 62, indiquant notamment la localisation des puits d'observation et les modalités de leur installation;

o) un exposé décrivant le mode d'administration et d'exploitation de l'installation;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un dépôt en milieu nordique:

a) les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphes a à d, h, i, j, k, l et o du paragraphe 1<sup>o</sup>;

b) la description du sol à l'endroit où sera aménagé le lieu et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau prévu des matières résiduelles;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un centre de transfert de matières résiduelles:

– les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphes a, b, c, l et o du paragraphe 1<sup>o</sup>.

Les plans et devis exigés en vertu du présent article doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**148.** Lorsque des renseignements ou documents exigés en vertu de l'article 147 ont déjà été fournis au ministre de l'Environnement dans le cadre d'une précédente demande, ils n'ont pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

**149.** Les demandes d'autorisation visées par l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être accompagnées du paiement, en espèces ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits exigibles pour leur traitement, lesquels sont fixés comme suit:

#### TARIFICATION POUR OBTENIR UNE AUTORISATION

Type de lieu	Implantation ou Agrandissement	Modification sans agrandissement
Lieu d'enfouissement technique	1 200 \$	600 \$
Lieu d'enfouissement en tranchée	600 \$	300 \$
Dépôt en milieu nordique	600 \$	300 \$
Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition	1 200 \$	600 \$
Installation d'incinération de matières résiduelles urbaines	1 200 \$	600 \$
Centre de transfert	600 \$	300 \$

Ces droits sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

**150.** Toute infraction aux dispositions des articles 9, 10, 26, 30, 36 à 40, 44, du premier alinéa de l'article 63, des articles 73 à 75, 82 à 85, du deuxième alinéa de l'article 92, des articles 94, 98, 100, 101, du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 107 et des articles 118 à 122, rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 92 concernant l'application des articles 26, 30, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 36, des articles 37, 39, 40 et 44, à celles de l'article 95 concernant l'application des articles 82 à 85, à celles du premier alinéa de l'article 107 concernant l'application des articles 26, 30, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 36, des

articles 37, 39, 40, 44, du premier alinéa de l'article 63, des articles 73 à 75, à celles de l'article 112 concernant l'application des articles 82 à 85, à celles de l'article 131 concernant l'application de l'article 30, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 36 et de l'article 44, à celles de l'article 136 concernant l'application de l'article 26, à celles de l'article 140 concernant l'application de l'article 26 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 36 rend l'exploitant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

**151.** Toute infraction aux dispositions des articles 4, 7, 8, 16, 24, 28, 29, 31 à 35, 41 à 43, 47, 48, 54 à 62, 77 à 81, 86, 87, des deuxième et troisième alinéas de l'article 91, des articles 93, 97, 99, 102, du deuxième alinéa de l'article 106, du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 107, des articles 108, 111, 113 à 117, 126 à 130, 132, 135, 139, 141 à 144, 165, 166 et 167 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 91 concernant l'application des articles 16, 28 et 77 à 81, à celles du premier alinéa de l'article 92 concernant l'application des articles 34, 47, 54 à 59 et 62, à celles de l'article 95 concernant l'application des articles 86 et 87, à celles du premier alinéa de l'article 106 concernant l'application des articles 28 et 77 à 81, à celles du premier alinéa de l'article 107 concernant l'application des articles 32, 34, 47 et 54 à 62, à celles de l'article 112 concernant l'application des articles 86 et 87, à celles de l'article 136 concernant l'application des articles 47, 54, 58, 59 et 62, à celles de l'article 140 concernant l'application des articles 47, 54, 58, 59, 62 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 126 rend l'exploitant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

**152.** Toute infraction aux dispositions des articles 3, 6, 15, 18 à 23, 25, 27, 45, 46, 49 à 53, 88, 89, 96, 105, 109, 110, 125, 133, 138 et 164 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 25 000 \$ à 500 000 \$.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 92 concernant l'application des articles 45, 46 et 49 à 52, à celles du premier alinéa de l'article 107

concernant l'application des articles 45, 46 et 49 à 53, à celles de l'article 136 concernant l'application de l'article 45, à celles de l'article 140 concernant l'application de l'article 45 rend l'exploitant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

**153.** Est aussi passible des peines prévues à l'article 152 celui qui introduit, dans une installation d'élimination ou dans un centre de transfert, des matières résiduelles qui, aux termes du présent règlement, n'y sont pas admissibles.

**154.** Lorsqu'en vertu des articles 86 et 87, des dispositions du présent règlement sont rendues applicables à une installation d'élimination des matières résiduelles après la date de sa fermeture, toute infraction à ces dispositions commise après cette date rend le propriétaire de l'installation passible des peines prévues, selon le cas, aux articles 150 à 153.

**155.** En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 150 à 154 sont portées au double.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES**

**156.** Outre celles mentionnées à l'article 146 du présent règlement, les installations suivantes ne sont pas soumises aux dispositions des articles 54 à 61, 65 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2; 1999, c.75, a.14 à 26):

1<sup>o</sup> les installations qui ne servent qu'à l'élimination du terreau provenant des installations biologiques mentionnées à la section XIII du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

2<sup>o</sup> les installations qui ne servent qu'à l'élimination des viandes impropres à la consommation humaine et qui sont autorisées à ce faire aux termes du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1).

**157.** Les articles 64.2 à 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent qu'aux lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du chapitre 2 du présent règlement.

**158.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), sauf dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer, ainsi qu'il est prévu dans les articles suivants, aux lieux d'élimination existants.

**159.** Demeurent régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides:

1<sup>o</sup> les lieux d'élimination des matières résiduelles qui ont été définitivement fermés avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

2<sup>o</sup> les zones de dépôt des matières résiduelles qui, dans les lieux d'élimination en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont déjà fait l'objet, à cette date, d'un recouvrement final.

Cette survie de ces dispositions réglementaires ne vaut toutefois que dans la mesure où ces lieux demeurent fermés.

**160.** Dans les lieux d'élimination et d'entreposage en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), les zones qui, conformément à des autorisations accordées avant cette date, reçoivent des matières résiduelles postérieurement à cette même date deviennent, dans les conditions et délais mentionnés ci-dessous, régies par les dispositions du présent règlement:

1<sup>o</sup> s'il s'agit de zones situées dans des lieux d'enfouissement sanitaire, les dispositions des articles 6, 7, 9, 11 à 16, 18 à 27, 29, 32, 34, 35, 42, 43, 45 à 76, 86 et 87 ne leur sont applicables qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2<sup>o</sup> s'il s'agit de zones situées dans les dépôts en tranchée, les dispositions des articles 11 à 14, 16, 26, 34, 45 à 47, 49 à 52, 54 à 59, 62 et 86 à 89 ne leur sont applicables qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

3<sup>o</sup> s'il s'agit de zones situées dans les dépôts de matériaux secs, les dispositions des articles 11 à 14, 26, 34, 45 à 47, 49 à 53, 54 à 76, 86, 87, 105, du deuxième alinéa de l'article 106, des premier et deuxième alinéas de l'article 108, des articles 109 et 111 ne leur sont applicables qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cependant, et dans la mesure seulement où cela s'avère nécessaire pour éviter tout vide juridique, les dispositions du Règlement sur les déchets solides continueront de régir les zones de dépôts de matières résiduelles visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ci-dessus jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement portant sur les mêmes matières deviennent applicables à ces zones;

ainsi, pour ce qui concerne l'admissibilité des matières résiduelles dans les zones visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, les anciennes dispositions réglementaires prévoyant quelles matières résiduelles sont acceptables dans ces zones continueront de s'appliquer jusqu'à ce que ces zones respectent l'ensemble des dispositions du présent règlement, soit au plus tard le (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les zones visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

**161.** Les dispositions des articles 129, 130 et 133 à 136 ne sont applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) qu'à compter du (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cependant, et dans la mesure seulement où cela s'avère nécessaire pour éviter tout vide juridique, les dispositions du Règlement sur les déchets solides et du Règlement sur la qualité de l'atmosphère continueront de régir ces installations jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement portant sur les mêmes matières leur deviennent applicables.

**162.** Un lieu d'élimination qui respecte les dispositions pour lesquelles un délai est prescrit par les articles 160 et 161 et ce, dans des délais plus courts, devient régis par l'ensemble des dispositions du présent règlement.

**163.** Les lieux d'élimination existants non régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides sont soustraits à l'application des dispositions du présent règlement lorsqu'ils ont été définitivement fermés avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, tant et aussi longtemps qu'ils demeurent fermés.

Lorsque ces lieux d'élimination sont en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), les zones qui reçoivent des matières résiduelles postérieurement à cette date deviennent régies par les dispositions du présent règlement le (*insérer ici la date correspondant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**164.** Malgré les dispositions des articles 159 à 163, les valeurs limites fixées par l'article 45 du présent règlement sont applicables à toute eau provenant de lieux d'élimination existants dès lors qu'elle est acheminée, pour traitement, dans une installation où sont aussi traités des eaux provenant de zones de dépôt de matières résiduelles régies par les dispositions du présent règlement.

165. L'exploitant de tout lieu d'élimination ou poste de transbordement de matières résiduelles en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) bénéficie d'un délai de six mois, à compter de cette date, pour fournir une garantie conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 141.

166. Dans les lieux d'enfouissement sanitaire en exploitation, les zones de dépôt de matières résiduelles dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes prescrites par les articles 18, 19, 20 ou 21 et qui, avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), avaient fait l'objet d'un recouvrement final, ne peuvent en aucun cas recevoir d'autres matières résiduelles après cette date.

Pour ce qui concerne les zones dont l'étanchéité satisfait aux normes prescrites par les articles 18, 19, 20 ou 21 mais qui ne satisfont pas aux autres normes prescrites par la section 2 du chapitre II, de même que les zones dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes susdites sans avoir fait l'objet d'un recouvrement final avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la surélévation des couches de matières résiduelles par rapport au profil environnant ne peut excéder les limites suivantes:

1<sup>o</sup> lorsque les couches de matières résiduelles déposées dans une zone de dépôt dépassent la surface du sol naturel aux limites de cette zone, la hauteur des talus périphériques formés par les couches de matières résiduelles hors du sol ne peut excéder 4 m, cette hauteur étant mesurée à partir de la surface du sol naturel aux limites de cette zone et exclusion faite du recouvrement final.

La zone de dépôt doit en outre être régalée de manière que le profil final des couches de matières résiduelles, exclusion faite du recouvrement final, présente les pentes maximales suivantes:

a) la pente des talus périphériques mentionnés au premier alinéa ne doit pas excéder 30 %;

b) la pente de la partie de la zone de dépôt située au-dessus des talus susmentionnés ne doit pas excéder:

– soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

– soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où cette pente est supérieure à 5 %;

2<sup>o</sup> lorsque les couches de matières résiduelles déposées dans la zone de dépôt ne dépassent pas la surface du

sol naturel aux limites de cette zone, celle-ci doit être régalée de manière que son profil final, inclusion faite du recouvrement final, présente une pente minimale de 2 % sans excéder 30 %.

Enfin, les zones de dépôt des matières résiduelles qui respectent l'ensemble des dispositions prescrites par la section 2 du chapitre II dans des délais plus courts que ceux prescrits par l'article 160 sont, pour ce qui a trait à la surélévation des couches de matières résiduelles, soustraites aux limites mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus et deviennent régies par la règle de l'intégration au paysage ainsi qu'il est prévu à l'article 15.

167. Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement sanitaire en exploitation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être effectué avec des matériaux différents de ceux prescrit par le Règlement sur les déchets solides à la condition de satisfaire aux exigences de l'article 42 du présent règlement.

168. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

169. L'article 3 du Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de la conservation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 79-91 du 23 janvier 1991 est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

« 2<sup>o</sup> la section 6 du chapitre II du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*). ».

170. L'article 2.05 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c.D-2, r.6) est modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

« f) un salarié affecté à l'enlèvement des matières résiduelles visées par le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*); ».

171. L'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 est modifié par la

suppression de la définition de «site d'enfouissement sanitaire».

**172.** L'article 47 de ce même règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> 30 mètres autour d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement en tranchée régi par le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*);».

**173.** L'article 7.1.2.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) est modifié par le remplacement du mot «sanitaire» et des mots «les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14)» par le mot «technique» et les mots «le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*)».

**174.** L'article 7.3.1 de ce même règlement est modifié dans le troisième alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «enfouissement sanitaire» par les mots «enfouissement technique»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «troisième alinéa de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides» par les mots «Règlement sur l'élimination des matières résiduelles».

**175.** L'article 10.3.1.18 de ce même règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «sanitaire» par le mot «technique».

**176.** L'article 13 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993 est abrogé.

**177.** L'article 47 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) est modifié:

1<sup>o</sup> dans le titre de l'article, par le remplacement du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles»;

2<sup>o</sup> dans le premier alinéa:

a) par le remplacement du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles»;

b) par le remplacement du chiffre «54» par le chiffre «55»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot «sanitaire».

**178.** L'article 48 de ce même règlement est aussi modifié par le remplacement du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles».

**179.** L'article 7 du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3) est remplacé par le suivant:

«**7. Matières résiduelles:** Les matières résiduelles produites par un campement industriel doivent être éliminées conformément au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*).».

**180.** L'article 15 de ce même règlement est modifié, au paragraphe *k*, par le remplacement des mots «les fosses à déchets» par les mots «les matières résiduelles».

**181.** L'article 16 de ce même règlement est modifié, au paragraphe *c*, par le remplacement des mots «les fosses à déchets» par les mots «les matières résiduelles».

**182.** L'article 36 du Règlement sur les déchets biomédicaux est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992 et 585-92 du 15 avril 1992», par les mots «Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*)».

**183.** L'article 56 de ce même règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «de l'article 17 du Règlement sur les déchets solides» par les mots «du chapitre 5 du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles».

**184.** L'article 72 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) est modifié dans le premier alinéa, par le remplacement des mots «un lieu d'élimination conforme aux articles 23 à 100, du troisième alinéa de l'article 127 et des paragraphes *b* ou *e* de l'article 133 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14)» par les mots «une installation d'élimination conforme au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*)».

**185.** L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) est modifié par le remplacement dans le

paragraphe *r* des mots « déchets urbains » par les mots « matières résiduelles urbaines ».

**186.** L'article 95 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1353-92 du 16 septembre 1992 est modifié par le remplacement des mots « à celles des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications actuelles et futures » par les mots « au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*) ».

**187.** L'article 101 de ce même règlement est modifié par le remplacement des mots « sanitaire de déchets solides conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides et de ses modifications actuelles et futures » par les mots « technique conforme au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ».

**188.** L'article 107 de ce même règlement est modifié par le remplacement des mots « sanitaire de déchets solides conforme aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides et ses modifications actuelles et futures » par les mots « technique conforme au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ».

**189.** L'annexe X de ce même règlement est modifiée par le remplacement dans le tableau, des mots « déchets municipaux » par les mots « matières résiduelles municipales » et dans la note à la fin du tableau, par le remplacement des mots « déchets solides et déchets » par les mots « matières résiduelles » dans les deux cas.

**190.** L'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses édicté par le décret n<sup>o</sup> 1310-97 du 8 octobre 1997 est modifié:

1<sup>o</sup> au paragraphe 13<sup>o</sup>, par le remplacement du mot « sanitaire » par le mot « technique »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 21<sup>o</sup> les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines, de boues municipales et de matières résiduelles biomédicales. »

**191.** L'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre de l'article et dans le premier alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa:

*a*) par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Le présent article ne s'applique pas aux installations d'élimination visées aux sections 3, 4 et 6 du chapitre II du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*). »;

*b*) par le remplacement des mots « un tel lieu d'élimination des déchets solides » par les mots « une telle installation ».

**192.** L'article 66.1 de ce même règlement est remplacé par le suivant:

**« 66.1 Incinérateur de matières résiduelles et de matières biomédicales:**

L'exploitant d'un incinérateur de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'élimination des matières résiduelles qui incinère des matières résiduelles biomédicales visées à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux édictés par le décret n<sup>o</sup> 583-92 du 15 avril 1992 doit respecter les articles 67 à 67.3, 67.5, 67.7 et 67.8 du présent règlement. ».

**193.** L'article 67 de ce même règlement est abrogé.

**194.** L'article 5 du Règlement sur le programme de prévention approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1282-82 du 26 mai 1982 est modifié, au paragraphe 4<sup>o</sup>, par l'addition à la fin du sous-paragraphe suivant:

« *d*) Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*); ».

**195.** L'article 9 de ce même règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant:

« *e*) Règlement sur l'élimination des matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*); ».

**196.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 3, 33, 42, 92, 93, 107 et 108)

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
<b>I- MÉTAUX (et métalloïdes)</b>		
Argent (Ag)	20	40
Arsenic (As)	30	50
Baryum (Ba)	500	2 000
Cadmium (Cd)	5	20
Cobalt (Co)	50	300
Chrome total (Cr)	250	800
Cuivre (Cu)	100	500
Étain (Sn)	50	300
Manganèse (Mn)	1000	2200
Mercuré (Hg)	2	10
Molybdène (Mo)	10	40
Nickel (Ni)	100	500
Plomb (Pb)	500	1 000
Sélénium (Se)	3	10
Zinc (Zn)	500	1 500
<b>II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES</b>		
Bromure disponible (Br)	50	300
Cyanure disponible (CN)	10	100
Cyanure total (CN)	50	500
Fluorure disponible (F)	400	2 000
Soufre total (S)	1 000	2 000
<b>III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS</b>		
<b>Hydrocarbures aromatiques monocycliques</b>		
Benzène	0,5	5
Chlorobenzène (mono)	1	10
Dichloro-1,2 benzène	1	10

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
Dichloro-1,3 benzène	1	10
Dichloro-1,4 benzène	1	10
Éthylbenzène	5	50
Styrène	5	50
Toluène	3	30
Xylènes	5	50
<b>Hydrocarbures aliphatiques chlorés</b>		
Chloroforme	5	50
Chlorure de vinyle	0,4	0,4
Dichloro-1,1 éthane	5	50
Dichloro-1,2 éthane	5	50
Dichloro-1,1 éthène	5	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	5	50
Dichlorométhane	5	50
Dichloro-1,2 propane	5	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	5	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5	50
Tétrachloroéthène	5	50
Tétrachlorure de carbone	5	50
Trichloro-1,1,1 éthane	5	50
Trichloro-1,1,2 éthane	5	50
Trichloroéthène	5	50
<b>IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES</b>		
<b>Non chlorés</b>		
Crésol (ortho, méta, para)	1	10
Diméthyl-2,4 phénol	1	10
Nitro-2 phénol	1	10

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
Nitro-4 phénol	1	10
Phénol	1	10
<b>Chlorés</b>		
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5	5
Dichloro-2,3 phénol	0,5	5
Dichloro-2,4 phénol	0,5	5
Dichloro-2,5 phénol	0,5	5
Dichloro-2,6 phénol	0,5	5
Dichloro-3,4 phénol	0,5	5
Dichloro-3,5 phénol	0,5	5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5	5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5	5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5	5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5	5
<b>V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</b>		
Acénaphène	10	100
Acénaphtylène	10	100
Anthracène	10	100
Benzo (a) anthracène	1	10
Benzo (a) pyrène	1	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène	1	10
Benzo (c) phénanthrène	1	10
Benzo (g,h,i) pérylène	1	10

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
Chrysène	1	10
Dibenzo (a,h) anthracène	1	10
Dibenzo (a,i) pyrène	1	10
Dibenzo (a,h) pyrène	1	10
Dibenzo (a,l) pyrène	1	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	1	10
Fluoranthène	10	100
Fluorène	10	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1	10
Méthyl-3 cholanthrène	1	10
Naphtalène	5	50
Phénanthrène	5	50
Pyrène	10	100
Méthyl-1 naphtalène	1	10
Méthyl-2 naphtalène	1	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	1	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1	10
<b>VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS</b>		
Trinitrotoluène (TNT)	0,04	1,7
<b>VII- CHLOROBENZÈNES</b>		
Hexachlorobenzène	2	10
Pentachlorobenzène	2	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2	10
Trichloro-1,2,3 benzène	2	10
Trichloro-1,2,4 benzène	2	10
Trichloro-1,3,5 benzène	2	10
<b>VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)</b>		

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
Sommation des congénères	1	10
<b>IX- PESTICIDES</b>		
Tébutiuron	50	3 600
<b>X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES</b>		
Acrylonitrile	1	5
Bis (2-chloroéthyl) éther	0,01	0,01
Éthylène glycol	97	411
Formaldéhyde	100	125
Phtalates (chacun)	-	60
Phtalate de dibutyle	6	7 X 10 <sup>4</sup>
<b>XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS</b>		
Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	700	3 500
<b>XII- DIOXINES ET FURANES</b>		
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	15	750

## ANNEXE II

(a. 133)

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES) (OTAN, 1998)

CONGÉNÈRES	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ
2,3,7,8-T <sub>4</sub> CDD	1
1,2,3,7,8-P <sub>5</sub> CDD	0,5
1,2,3,4,7,8-H <sub>6</sub> CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H <sub>6</sub> CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H <sub>6</sub> CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H <sub>7</sub> CDD	0,01
OCDD	0,001

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES) (OTAN, 1998)

CONGÉNÈRES	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ
2,3,7,8-T <sub>4</sub> CDF	0,1
2,3,4,7,8-P <sub>5</sub> CDF	0,5
1,2,3,7,8-P <sub>5</sub> CDF	0,05
1,2,3,4,7,8-H <sub>6</sub> CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H <sub>6</sub> CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H <sub>6</sub> CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H <sub>6</sub> CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H <sub>7</sub> CDF 1,2,3,4,7,8,9-H <sub>7</sub> CDF	0,01 0,01
OCDF	0,001

34988

## Avis

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,90 \$ de l'heure à 7,00 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 6,15 \$ l'heure à 6,25 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 271 \$ par semaine à 280 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Normand Pelletier, agent de recherche et de planification socio-économique, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2472, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi  
et ministre du Travail,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1<sup>o</sup>, et 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,90 \$» par le montant «7,00 \$».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,15 \$» par le montant «6,25 \$».
3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «271 \$» par le montant «280 \$».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2001.

34998

## Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

\* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 815-2000 du 21 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4391). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants des prestations spéciales accordées dans les cas de grossesse ou d'allaitement, de même que celles reliées aux frais scolaires.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications contenues à ce projet de règlement étant des bonifications au Programme d'assistance-emploi, les prestataires concernés devraient pouvoir en bénéficier le plus tôt possible.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, directeur par intérim, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-7221; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 55 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «40,00 \$» par «55,00 \$».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3499) et 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4730). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «50,00 \$» par «55,00 \$».

3. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «46,00 \$» par «76,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «93,00 \$» par «123,00 \$».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

34986

## Décisions

### Décision 7129, 16 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lapins — Fichier et renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7129 du 16 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les fichiers et les renseignements des producteurs de lapins, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2587).

2. Toute personne visée par le plan doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les renseignements suivants:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur;
- 3° le nombre de lapins saillies au moins une fois;

4° le nombre de cages disponibles pour la maternité;

5° le nombre de cages disponibles pour l'engraissement;

6° la moyenne hebdomadaire des livraisons prévues pour chaque période du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin, du 15 juin au 15 septembre et du 16 septembre au 31 décembre.

3. Tout nouveau producteur doit fournir les renseignements énumérés à l'article 2 au plus tard 30 jours avant la première saillie.

4. Tout producteur doit informer le syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements énumérés à l'article 2.

5. À chaque mois, pour le mois précédent, tout producteur doit déclarer au Syndicat par écrit, les quantités de lapins vendus et l'établissement où ils ont été livrés et y joindre les originaux des bons de livraison dûment signés par l'abattoir concerné.

6. Tout producteur qui transporte des lapins d'autres producteurs doit fournir au Syndicat, au plus tard le 15 de chaque mois, un relevé contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du producteur des lapins transportés durant le mois précédent;

2° le nombre total de lapins transportés par producteur au cours du mois précédent;

3° le poids total et la destination des lapins transportés;

4° la date de chaque transport.

7. Tout producteur doit, au plus tard 30 jours après la date de la transaction, informer le Syndicat de la vente de tout sujet reproducteur à un nouveau producteur et lui fournir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'acheteur de sujets reproducteurs;

2° le nombre de femelles reproductrices vendues;

3° le nombre de mâles reproducteurs vendus.

8. Tout producteur doit conserver, durant deux ans à partir de la date de leur rédaction, les documents relatifs à la production des lapins et particulièrement:

1° ses bons de livraison à un abattoir, y compris ceux pour l'abattage à forfait;

2° ses factures de ventes de lapins;

3° ses factures d'achat de moulée.

9. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier et des renseignements prévus aux articles précédents doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui; avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute information supplémentaire.

10. Le producteur peut demander au Syndicat une confirmation écrite de son inscription et de son maintien au fichier.

11. Tout producteur visé par le plan peut consulter les informations inscrites à son nom au fichier des producteurs au bureau du Syndicat, durant les heures normales d'affaires.

12. Les renseignements recueillis en application du présent règlement doivent être traités confidentiellement; ils ne peuvent être dévoilés qu'au conseil d'administration du Syndicat, pour servir à l'application du plan et des règlements.

13. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit au Syndicat, dans les 10 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 10 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 10 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

14. Le Syndicat conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de lapins du Québec (1992, *G.O.* 2, 1178) et le Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements (1998, *G.O.* 2, 3525).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1164-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Solidarité sociale soient conférés temporairement, du 5 octobre 2000 au 9 octobre 2000, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34947

Gouvernement du Québec

### Décret 1165-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT monsieur Jean Larochelle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Larochelle, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 30 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean Larochelle, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34948

Gouvernement du Québec

### Décret 1166-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale à compter du 16 octobre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

### Contrat d'engagement de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Yves Bourque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bourque exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2000 pour se terminer le 6 février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bourque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 788 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Bourque participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bourque participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bourque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

#### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bourque renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bourque, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bourque reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Bourque peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bourque.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Bourque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bourque les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à

la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bourque se termine le 6 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Bourque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-YVES BOURQUE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34949

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur André F. Bossé comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André F. Bossé, directeur territorial à la Direction de Québec au ministère des Transports, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 10 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur André F. Bossé, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34950

Gouvernement du Québec

## Décret 1169-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard) les 12 et 13 octobre 2000

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones tiendront une Conférence à Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard), les 12 et 13 octobre 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE madame Francine Lalonde, coordonnatrice du dossier de la francophonie canadienne à la Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec, à titre d'observatrice;

QUE le mandat confié à cette observatrice soit de répondre à d'éventuelles questions relatives au contenu et aux orientations de la Politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34951

Gouvernement du Québec

## Décret 1170-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n<sup>o</sup> 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'eau souterraine constitue la seule source d'eau douce aux Îles-de-la-Madeleine puisque ce territoire ne compte pas de ruisseaux ni de rivières pouvant fournir un débit suffisant pour l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE cette eau est présente en quantité très limitée et qu'elle se situe au-dessus de la nappe d'eau salée de la mer;

ATTENDU QUE le fait de surexploiter cette réserve d'eau douce pourrait occasionner l'intrusion d'eau salée qui compromettrait de manière irréversible l'alimentation en eau potable des résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans ce contexte le gouvernement a adopté le décret n<sup>o</sup> 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 964-92 du 30 juin 1992, n<sup>o</sup> 406-95 du 29 mars 1995 et n<sup>o</sup> 83-98 du 28 janvier 1998, qui prévoit le versement d'une aide financière totalisant 9 200 000 \$ aux municipalités de L'Étang-du-Nord, de Fatima, de Havre-aux-Maisons et de L'Île-du-Havre-Aubert et à la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable de l'Île Centrale afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur leur territoire;

ATTENDU QUE le coût des travaux réalisés par la Municipalité de L'Étang-du-Nord s'avère plus élevé de 145 515 \$ que celui qui avait été déterminé;

ATTENDU QU'il est opportun de ne pas augmenter la charge fiscale des contribuables concernés par ces travaux eu égard à celle qui a été prévue;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 1214-91 du 4 septembre 1991, déjà modifié par les décrets n<sup>o</sup> 964-92 du 30 juin 1992, n<sup>o</sup> 406-95 du 29 mars 1995 et n<sup>o</sup> 83-98 du 28 janvier 1998, afin d'augmenter le montant d'aide financière accordé à la Municipalité de L'Étang-du-Nord d'une somme de 145 515 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 964-92 du 30 juin 1992, n<sup>o</sup> 406-95 du 29 mars 1995 et n<sup>o</sup> 83-98 du 28 janvier 1998, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 2 853 500 » par le nombre « 2 999 015 » et du nombre « 9 200 000 » par le nombre « 9 345 515 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34952

Gouvernement du Québec

## Décret 1171-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à monsieur Pierre Gaudet

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole du Québec a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gaudet a apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Pierre Gaudet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34953

Gouvernement du Québec

## Décret 1172-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) énonce que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 458-97 du 9 avril 1997, monsieur Luc Roy était nommé de nouveau membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Marc Lafrance, président par intérim de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommé membre et président de cette régie, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Lafrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à

temps plein, comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Lafrance est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafrance exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lafrance remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Lafrance, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 2000 pour se terminer le 3 octobre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafrance comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafrance reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 924 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lafrance participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lafrance participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lafrance participe également au régime de

prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Lafrance, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafrance sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafrance a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Lafrance peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Lafrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafrance qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Lafrance peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 octobre 2001, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrance se termine le 3 octobre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafrance à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-MARC LAFRANCE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34954

Gouvernement du Québec

### Décret 1173-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) énonce que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-97 du 8 octobre 1997, monsieur Jean-Marc Lafrance a été nommé membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, qu'il a été nommé président de cette régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Sylvie Grondin, directrice de la gestion de l'encaisse au ministère des Finances, cadre supérieure classe III, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 16 octobre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Grondin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Grondin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Madame Grondin, cadre supérieure classe III au ministère des Finances mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2000 pour se terminer le 15 octobre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grondin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grondin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 480 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Grondin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Grondin continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grondin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grondin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Grondin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Grondin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Grondin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Grondin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Grondin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Grondin peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2001, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grondin se termine le 15 octobre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Grondin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SYLVIE GRONDIN

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34955

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de deux digues en remblai

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection de la digue Campion et de la digue Cauchon A;

ATTENDU QUE les deux digues sont situées sur le pourtour du réservoir Lac du Poisson Blanc dans la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les digues sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les modalités administratives et financières de tels travaux sont précisées au contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinement des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, intervenu le 17 novembre 1999 entre les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement et Industries James Maclaren inc.;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des deux digues est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection des digues Campion et Cauchon A», daté de juin 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

2. Un plan intitulé «Digue Campion – Compactage dynamique et remblayage – Plan et coupes», portant le numéro 2101, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

3. Un plan intitulé «Digue Campion – Système de drainage aval – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 2102, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

4. Un plan intitulé «Digue Cauchon A – Noyau et tapis amont d'étanchéité – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 2103, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult, inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des deux digues susmentionnées soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 4058 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34956

Gouvernement du Québec

### Décret 1176-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Kimberly-Clark inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE Kimberly-Clark inc. projette d'installer trois nouvelles lignes de production à son usine de St-Hyacinthe;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 29 août 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Kimberly-Clark inc. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Kimberly-Clark inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Kimberly-Clark inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34957

Gouvernement du Québec

### Décret 1180-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la cession par Pétrole Coastal Canada inc. de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc. (ci-après Coastal) a acquis en 1994 le complexe industriel de la Société Pétrochimique Kemtec inc. situé à Montréal-Est, lequel servait à la production de certains produits pétrochimiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement autorisait le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer, avec Coastal, une entente-cadre et diverses annexes concernant un contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel, laquelle est intervenue le 29 juillet 1994;

ATTENDU QUE, en vertu du contrat d'exploitation et d'assainissement, Coastal ne peut, sans l'accord du gouvernement, céder ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel;

ATTENDU QUE Coastal désire céder ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel à Pétrochimie Coastal, S.E.C., une société en commandite, formée à l'initiative de Coastal et de SGF Chimie inc., une filiale de la Société générale de financement et dont l'objet vise la relance des opérations du complexe industriel;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu les assurances nécessaires quant à l'assumption, par Pétrochimie Coastal, S.E.C., des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

ATTENDU QUE la gestion des ententes avec Coastal, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, fut confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à la cession des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soit autorisé à transmettre, dans la forme appropriée, le consentement du gouvernement à la cession, à Pétrochimie Coastal, S.E.C., des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soit également autorisé à poser toute action nécessaire à la concrétisation de cette transaction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34958

Gouvernement du Québec

**Décret 1181-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles-R. Pelletier comme juge à la Cour municipale de Chambly

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Gilles R. Pelletier, de Chambly, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 20 octobre 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Chambly, pour exercer la juridiction, prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34959

Gouvernement du Québec

**Décret 1182-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Guy Saulnier comme juge à la Cour municipale de Saint-Eustache

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Guy Saulnier, de Saint-Eustache, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 20 octobre 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Eustache, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34960

Gouvernement du Québec

**Décret 1183-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 1105.1 et 1105.2 de la Charte de la ville de Montréal édictés par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q., 1996, c. 27), le juge en chef de la Cour municipale de Montréal, peut désigner parmi les juges de cette cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge coordonnateur et, de la même manière, déterminer la durée de son mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1105.3 de la Charte de la ville de Montréal, édicté par l'article 176 précité, le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1372-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a approuvé la désignation, comme juge coordonnateur de l'honorable Louise Bourdeau et que son mandat expire le 5 novembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation comme juge coordonnateur de l'honorable Gérard Duguay de la Cour municipale de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, de l'honorable Gérard Duguay de la Cour municipale de Montréal;

QUE l'honorable Gérard Duguay exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet à compter du 6 novembre 2000 pour se terminer le 5 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34961

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy:

Ville de Saint-Joseph-de-Sorel:	Règlement 264 du 17 janvier 2000
Ville de Tracy:	Règlement 1071 du 17 janvier 2000

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 264 de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et le règlement 1071 de la Ville de Tracy joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34962

Gouvernement du Québec

## Décret 1185-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel et la Ville de Tracy étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales

et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy ainsi qu'au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Sorel-Tracy issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy ainsi qu'au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et de modifier les conditions existantes:

Ville de Tracy:	Règlement 1072 du 17 janvier 2000
Ville de Sorel:	Règlement 1723 du 16 février 2000
Paroisse de Saint-Robert:	Règlement 289-2000 du 10 janvier 2000
Village d'Yamaska:	Règlement 2000-01 du 10 janvier 2000
Village de Massueville:	Règlement 359-00 du 10 janvier 2000
Ville de Saint-Ours:	Règlement 68-2000 du 7 février 2000
Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel:	Règlement 264-2000 du 10 janvier 2000

Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu:	Règlement 111-00 du 9 février 2000
Paroisse de Saint-Aimé:	Règlement 299 du 10 janvier 2000
Village d'Yamaska-Est:	Règlement 167-2000 du 10 janvier 2000
Paroisse de Saint-David:	Règlement 480 du 7 février 2000
Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville:	Règlement 01-2000 du 10 janvier 2000
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel:	Règlement 340-2000 du 10 janvier 2000
Municipalité de Saint-François-du-Lac:	Règlement 17-99 du 10 janvier 2000
Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville:	Règlement 00-252 du 11 janvier 2000
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel:	Règlement 265 du 17 janvier 2000
Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska:	Règlement 115-2000 du 7 février 2000
Paroisse de Saint-Gérard-Majella:	Règlement 143 du 7 février 2000
Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu:	Règlement 287-00 du 11 janvier 2000

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Sorel-Tracy issue du regroupement de la Ville de Sorel et de la Ville de Tracy ainsi qu'au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et de modifier les conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## Décret 1186-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Sainte-Luce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juin 2000, la Paroisse de Sainte-Luce a adopté le règlement 415-99 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 415-99 de la Paroisse de Sainte-Luce a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski en vertu de laquelle la Paroisse de Sainte-Luce a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 415-99 de la Paroisse de Sainte-Luce portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 415-99 de la Paroisse de Sainte-Luce joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34964

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Mauricie par le décret 966-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Mauricie 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34965

Gouvernement du Québec

### **Décret 1188-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une ligne biterne à 120 kV d'une dizaine de kilomètres entre les postes de Sherbrooke et de Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE ce projet vise à compléter le réaménagement du réseau régional de Sherbrooke, à 120 kV, entre le poste des Cantons et le poste de Sherbrooke, permettant ainsi de répondre à l'accroissement de sa charge d'alimentation et d'améliorer sa fiabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), préalablement à la construction de cette ligne, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser ce projet et à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin, et ce, dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Élie-d'Orford	Canton d'Orford	Sherbrooke
Sherbrooke	Canton d'Orford	Sherbrooke
Fleurimont	Canton d'Ascot	Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34966

Gouvernement du Québec

### **Décret 1189-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Anita Côté-Verhaaf, ex-membre de l'Office national de l'énergie, soit nommée régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 6 novembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Anita Côté-Verhaaf, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Côté-Verhaaf remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 novembre 2000 pour se terminer le 5 novembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Côté-Verhaaf comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Côté-Verhaaf reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Côté-Verhaaf participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Côté-Verhaaf choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté-Verhaaf sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Côté-Verhaaf a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Côté-Verhaaf peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Côté-Verhaaf consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à madame Côté-Verhaaf de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté-Verhaaf se termine le 5 novembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre à la Régie, madame Côté-Verhaaf recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ANITA CÔTÉ-VERHAAF

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34967

Gouvernement du Québec

### Décret 1190-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de La Gorgendière

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de La Romaine ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu en raison de l'importance de la croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la bande indienne des Montagnais d'Unamen Shipu demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de La Romaine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de La Gorgendière pour les administrer en fiducie pour le bénéfice de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit réservé et affecté en faveur de la bande des Montagnais d'Unamen Shipu l'usufruit des lots ci-après décrits:

— le lot cent soixante-quinze (175) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage trois hectares et cent vingt millièmes (3,120 ha), plus ou moins, correspondant au lot cent soixante-quinze (175) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent soixante-seize (176) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage quatre hectares et huit cent vingt-six millièmes (4,826 ha), plus ou moins, correspondant au lot cent soixante-seize (176) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent soixante-dix-sept (177) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille six cent quarante-cinq mètres carrés et huit dixièmes (2 645,8 m<sup>2</sup>), plus ou moins, correspondant au lot cent soixante-dix-sept (177) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent soixante-dix-huit (178) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage dix hectares et quatre cent vingt-deux millièmes (10,422 ha), plus

ou moins, correspondant au lot cent soixante-dix-huit (178) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent quatre-vingt (180) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage sept hectares et cent vingt millièmes (7,120 ha), plus ou moins, correspondant au lot cent quatre-vingt (180) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— le lot cent quatre-vingt-un (181) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille neuf cent quinze mètres carrés et sept dixièmes (2 915,7 m<sup>2</sup>), plus ou moins, correspondant au lot cent quatre-vingt-un (181) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent vingt-cinq (125) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille cent quatre-vingts mètres carrés et deux dixièmes (2 180,2 m<sup>2</sup>), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent vingt-cinq (125-2) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent vingt-six (126) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage huit cent trente-huit mètres carrés (838,0 m<sup>2</sup>), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent vingt-six (126-2) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent vingt-sept (127) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage huit cent trente-huit mètres carrés (838,0 m<sup>2</sup>), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent vingt-sept (127-2) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

— la parcelle deux (2) du lot cent trente-cinq (135) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage neuf mille six cent soixante et onze mètres carrés et cinq dixièmes (9 671,5 m<sup>2</sup>), plus ou moins, correspondant à la subdivision deux du lot cent trente-cinq (135-2) du

Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

Le tout tel que spécifié par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, le 25 mars 1994, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Rodrigue Tremblay du 24 mars 1993, déposé et conservé au Greffe des arpentages sous la cote Plan Canton \*4648;

— le lot cent trente-six (136) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, contenant d'après arpentage deux mille huit cent seize mètres carrés et neuf dixièmes (2 816,9 m<sup>2</sup>), plus ou moins, correspondant au lot cent trente-six (136) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles, tel que spécifié par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, le 28 juin 1988, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Rodrigue Tremblay du 27 février 1987, déposé et conservé au Greffe des arpentages sous les cotes Plan Canton \*3370-4 et -5;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré en fiducie pour le bénéfice de la bande indienne des Montagnais d'Unamen Shipu (réserve indienne de La Romaine), l'usufruit des lots ci-dessus décrits;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

*a)* Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

*b)* Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec lorsque la bande des Montagnais d'Unamen Shipu les abandonnera par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession des terrains, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Ressources naturelles, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

*c)* Sur les lots 180 et 181, aucun bâtiment permanent autre que celui déjà existant sur le lot 181, ne sera érigé

à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux du golfe Saint-Laurent;

*d)* Afin de rendre public l'accès au site d'atterrissage hivernal, le gouvernement du Québec se réserve, jusqu'à ce que le nouvel aéroport soit opérationnel, moment où la présente clause devient inopérante, un droit de passage public à pied et en véhicule de toute nature contre le lot cent soixante-dix-sept (177) en faveur du lot cent soixante-dix-neuf (179) (route 138) du Village-de-Grande-Romaine de l'arpentage primitif du canton de La Gorgendière, correspondant au lot cent soixante-dix-neuf (179) (route 138) du Village-de-Grande-Romaine du cadastre du canton de La Gorgendière, de la circonscription foncière de Sept-Îles;

*e)* Le gouvernement du Québec accorde, sur le lot 179, un droit de passage pour y aménager et entretenir les réseaux d'aqueduc et d'égout en faveur des lots 176, 177, 178, 180 et 181;

*f)* Sur les lots 176, 180 et 181, il n'y aura ni lotissement ni construction permanente autre que celle déjà existante sur le lot 181, à moins de 150 mètres de l'usine d'épuration sise à l'extrémité sud-est de la réserve actuelle, jusqu'à ce que l'usine d'épuration soit désaffectée, moment où la présente clause devient inopérante;

*g)* Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation de procéder à l'arpentage et d'aménager les infrastructures accordée le 12 mai 1992 et, à compter de cette date, ce transfert est effectué sans autre garantie que celle des faits personnels du gouvernement du Québec;

*h)* Le gouvernement du Canada devra appliquer sur les lots transférés aux abords des tourbières et des étangs qui chevauchent la ligne de démarcation entre les terres du domaine de l'État et lesdits lots, ainsi que dans les zones terrestres limitrophes de cette ligne, des normes environnementales aussi rigoureuses que celles du Québec;

*i)* Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

*j)* Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres ne font pas l'objet du présent transfert mais feront plutôt l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

QU'après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Ressources naturelles et au Secrétaire

aux affaires intergouvernementales canadiennes une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34968

Gouvernement du Québec

### **Décret 1191-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n<sup>o</sup> 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'intention joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n<sup>o</sup> 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'inten-

tion joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34969

Gouvernement du Québec

### **Décret 1193-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les capitaines Christian Chalin, Raymond Dallaire et Daniel Latour soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Jean-Marc Arel, Michel Gendron, Gilles Martin et Jocelyn Tardif soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Christian Chalin soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Raymond Dallaire soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Daniel Latour soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Jean-Marc Arel, Michel Gendron, Gilles Martin et Jocelyn Tardif soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34970

Gouvernement du Québec

### **Décret 1194-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), institue à l'article 48.11.01 le « Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général »;

ATTENDU QUE l'article 48.11.03 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus 10 autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.04 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.05 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Forum est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.06 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Paul-Émile Thellend, consultant médiateur, soit nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter du 10 octobre 2000;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Thellend

reçoive des honoraires de 630 \$ par jour ou de 315 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 130 jours par année, pour agir comme président de ce Forum, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Thellend pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thellend soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général rembourse à monsieur Thellend, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34971

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 5 octobre 2000

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Edmonton (Alberta), le 5 octobre 2000;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur André Trudeau, sous-ministre, ministère des Transports;

— monsieur Pierre Châteauvert, directeur, cabinet du ministre des Transports;

— madame Édith Rochette, attachée de presse, cabinet du ministre des Transports;

— monsieur Jean-Yves Gagnon, président-directeur général, société de l'assurance automobile du Québec;

— madame Sophie Morin, conseillère, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34972

---

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2000**

**Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et de la ministre de la Culture et des Communications en date du 17 juillet 2000**

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications  
(L.R.Q., c. M-17.1)

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1)

CONCERNANT les normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement

VU le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications qui prévoit que la ministre de la Culture et des Communications, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment élaborer, conjointement avec le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

VU le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics qui énonce que les fonctions et pouvoirs du ministre responsable de l'application de cette loi consistent notamment à gérer les droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et à veiller à l'application des normes élaborées conjointement avec la ministre de la Culture et des Communications en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de ces droits;

VU le décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, par lequel le gouvernement a confié au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués;

VU qu'un projet de normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs a été élaboré conjointement par la ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'il a été soumis à une vaste consultation en novembre et décembre 1997;

VU que ce projet de normes, annexé aux présentes, instaure une harmonisation et assure une certaine décentralisation en faveur du gouvernement, des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement en matière d'acquisition et d'utilisation de droits d'auteurs par l'État et qu'il permet une gestion efficace par l'État des droits d'auteurs sur tout document détenu par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et la ministre de la Culture et des Communications arrêtent ce qui suit:

Les normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement, annexées aux présentes, sont arrêtées;

Ces normes s'appliquent au gouvernement, aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement.

*Le ministre des Relations  
avec les citoyens et  
de l'Immigration,*  
ROBERT PERREAULT

*La ministre de la Culture  
et des Communications,*  
AGNÈS MALTAIS

---

**ANNEXE****NORMES EN MATIÈRE D'ACQUISITION,  
D'UTILISATION ET DE GESTION DE DROITS  
D'AUTEURS DES DOCUMENTS DÉTENUS PAR  
LE GOUVERNEMENT, LES MINISTÈRES ET LES  
ORGANISMES PUBLICS DÉSIGNÉS PAR LE  
GOUVERNEMENT**

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 2, par. 6<sup>o</sup>)

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications  
(L.R.Q., c. M-17.1, a. 14, par. 10<sup>o</sup>)

**SECTION 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1  
CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes normes s'appliquent au gouvernement, aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement.

Le gouvernement, les ministères et les organismes publics visés sont ci-après appelés « l'Administration ».

**ARTICLE 2  
OBJET**

Les présentes normes ont pour objet l'acquisition, l'utilisation et la gestion des droits d'auteurs.

Elles portent sur les droits économiques du titulaire du droit d'auteur et les droits moraux de l'auteur, tels que prévus à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42).

**ARTICLE 3  
DÉFINITIONS**

Dans ces normes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

— auteur d'une œuvre: toute personne physique qui réalise une œuvre;

— concession d'un droit d'auteur: l'octroi d'une licence ou d'une cession de droits d'auteurs;

— droits d'auteurs: les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou un objet du droit d'auteur prévus à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42), dont, notamment, ceux de:

a) produire, reproduire, adapter, traduire, exécuter, représenter ou débiter en public, publier, communiquer au public par télécommunication une œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale ou une partie importante de celle-ci;

b) présenter au public, lors d'une exposition, une œuvre artistique créée après le 7 juin 1988;

c) s'il s'agit d'une œuvre musicale, en louer tout enregistrement sonore;

d) reproduire, publier et louer un enregistrement sonore;

e) confectionner un enregistrement sonore ou audiovisuel pouvant reproduire, exécuter ou représenter une œuvre;

f) exercer l'un ou l'autre des droits mentionnés au paragraphe a à l'égard d'un programme d'ordinateur, ainsi que le droit de le louer;

g) pour la prestation non fixée d'un artiste-interprète, le droit de la communiquer au public par télécommunication, de l'exécuter en public et de la fixer sur support matériel quelconque; à ces droits s'ajoutent le droit de reproduire toute fixation faite sans son autorisation et le droit de louer l'enregistrement sonore reproduisant sa prestation;

h) pour le signal de communication d'un radiodiffuseur, le droit de le fixer, d'en reproduire toute fixation faite sans son autorisation, d'autoriser un autre radiodiffuseur à le retransmettre au public et d'exécuter en public un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée.

— Éditeur officiel: les Publications du Québec sont comprises dans ce terme;

— œuvre: tout document protégé par droit d'auteur, pouvant prendre la forme de toute œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale, tout enregistrement sonore ou audiovisuel, programme d'ordinateur, compilation (d'œuvres ou de données), la prestation d'un artiste-interprète et un signal de communication (émission de radio ou de télévision) d'un radiodiffuseur; l'œuvre peut être fixée sur tout support, incluant notamment le papier, ruban magnétique, disque, disquette, cédérom et tout autre support électronique ou tout autre moyen permettant de reproduire l'œuvre; dans le cas de la prestation ou d'un signal de communication, ceux-ci peuvent être en direct;

— publier ou publication d'une œuvre: le fait de mettre des exemplaires d'une œuvre à la disposition du public;

— reproduction: toute forme de reproduction, quel qu'en soit le support, et incluant notamment la reprographie, la publication, l'édition, l'impression ou l'insertion dans un système électronique quelconque;

— tiers: une personne non employée par l'Administration;

— titulaire du droit d'auteur: la personne physique ou morale qui est propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre, soit parce qu'elle est l'auteur de cette œuvre, soit parce qu'elle est investie de ce droit en vertu de la loi ou d'un contrat.

## SECTION 2

### ACQUISITION DE DROITS D'AUTEURS

#### ARTICLE 4

##### DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente section vise toute acquisition de droits d'auteurs, que celle-ci soit l'objet principal ou accessoire du contrat.

#### ARTICLE 5

##### MODALITÉS D'ACQUISITION DE DROITS D'AUTEURS

Toute acquisition d'une œuvre accompagnée d'une concession de droits d'auteurs doit être constatée par un écrit signé par le titulaire du droit d'auteur ou par son agent dûment autorisé et l'acquéreur.

Cet écrit doit préciser l'œuvre, ou l'ensemble des œuvres, qui en fait l'objet ainsi que le nom de l'auteur, et doit mentionner:

1<sup>o</sup> toute cession, partielle ou totale, de droits d'auteurs ou tout octroi de licence de droits d'auteurs et, dans les cas de cession partielle et de licence, les droits qui en font l'objet;

2<sup>o</sup> la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la cession de droits d'auteurs est accordée ou la licence de droits d'auteurs est octroyée;

3<sup>o</sup> les fins pour lesquelles un droit d'auteur est obtenu ou l'utilisation de l'œuvre en vue de la promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution;

4<sup>o</sup> la considération, sous forme de contrepartie monétaire ou autre, en échange de laquelle la cession de droits d'auteurs est accordée ou la licence de droits d'auteurs est octroyée;

5<sup>o</sup> les garanties accordées par le titulaire du droit d'auteur à l'effet qu'il détient tous les droits nécessaires à cet égard ou qu'il a acquis ou acquerra tous les droits pour procéder à leur cession ou licence;

6<sup>o</sup> le cas échéant, la renonciation au droit à l'intégrité de l'œuvre.

Dans le cas d'une licence de droits d'auteurs, l'écrit doit en plus mentionner si elle est:

1<sup>o</sup> exclusive ou non exclusive;

2<sup>o</sup> transférable ou non transférable.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à l'acquisition d'une œuvre faisant l'objet d'un contrat dont les stipulations essentielles n'ont pu être librement discutées par les parties ou ont été imposées ou rédigées par l'une d'elles, comme c'est le cas, par exemple, lors de l'achat d'un logiciel ou d'un cédérom.

#### ARTICLE 6

##### CONSERVATION ET ENTRETIEN DES ŒUVRES ARTISTIQUES

L'acquisition d'une œuvre artistique se fait, le cas échéant, selon les modalités de l'article 5. L'écrit constatant l'acquisition doit de plus comporter une disposition concernant la conservation et l'entretien de cette œuvre artistique lorsqu'une telle disposition est jugée nécessaire pour en assurer la sauvegarde.

#### ARTICLE 7

##### CESSION PARTIELLE

Toute acquisition de droits d'auteurs se fait de préférence par l'obtention d'une cession partielle de droits d'auteurs ou d'une licence de droits d'auteurs, selon les modalités prévues à l'article 5.

L'acquisition par cession totale du droit d'auteur constitue un mode exceptionnel d'acquisition; elle est exercée lorsque l'Administration estime que l'utilisation de l'œuvre sera optimale et qu'une rémunération conséquente du titulaire du droit d'auteur sera prise en compte.

**ARTICLE 8**  
CONSERVATION DE L'ÉCRIT AFFÉRENT À  
L'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE

L'Administration qui acquiert un droit d'auteur sur une œuvre doit conserver l'écrit constatant cette acquisition.

Elle peut tenir un registre central de pareilles acquisitions, notamment par catégories d'œuvres.

**SECTION 3**  
UTILISATION DES ŒUVRES**ARTICLE 9**  
UTILISATION DES ŒUVRES  
GOUVERNEMENTALES

L'Administration peut exercer à l'égard de toute œuvre qu'elle réalise les droits d'auteurs suivants: produire, reproduire, adapter, modifier, transformer, traduire, exécuter ou représenter en public, publier et communiquer par télécommunication cette œuvre.

L'utilisation d'une œuvre acquise d'un tiers se fait dans la limite des droits d'auteurs concédés lors de l'acquisition de cette œuvre.

L'Administration peut reproduire les textes législatifs, réglementaires, décrets, directives et autres actes officiels pour tout usage administratif.

**ARTICLE 10**  
MODIFICATION DES ŒUVRES

Toute modification d'une œuvre qui n'est pas autorisée préalablement, lors de son acquisition, doit faire l'objet d'une approbation écrite de l'auteur de l'œuvre ou, à défaut, du titulaire du droit d'auteur.

Si l'auteur d'une œuvre est un employé de l'Administration, cette dernière peut apporter à l'œuvre toutes les modifications qu'elle juge nécessaires, dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'employé.

**ARTICLE 11**  
UTILISATION DES ŒUVRES AUX FINS DE  
PROMOTION D'UN PRODUIT, D'UNE CAUSE,  
D'UN SERVICE OU D'UNE INSTITUTION

Toute utilisation d'une œuvre à des fins de promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution, qui n'est pas autorisée préalablement lors de son acquisition, doit être approuvée par écrit par l'auteur de l'œuvre ou, à défaut, par le titulaire du droit d'auteur.

Si l'auteur d'une œuvre est un employé de l'Administration, seules les utilisations à des fins de promotion qui pourraient être préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur doivent être préalablement autorisées par écrit par cet employé.

**ARTICLE 12**  
MENTION DU NOM DU CRÉATEUR

À moins d'indication contraire de l'auteur d'une œuvre, le nom de celui-ci doit apparaître sur tout exemplaire de cette œuvre.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux documents d'orientation ou de politique gouvernementale, aux rapports de commissions d'enquête, aux mémoires, aux directives, aux normes et à toute autre œuvre tenue des usages raisonnables qui se sont développés à cet égard.

**SECTION 4**  
GESTION DU DROIT D'AUTEUR**ARTICLE 13**  
DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente section s'applique à la gestion du droit d'auteur appartenant à l'État.

**ARTICLE 14**  
MINISTRE RESPONSABLE

Le ministre responsable de l'application de l'article 2, paragraphe 6<sup>o</sup>, de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), par l'intermédiaire de l'Éditeur officiel, gère le droit d'auteur de l'État et des œuvres détenues par l'Administration, selon les modalités prévues ci-après, et il est responsable de l'application des présentes normes.

**ARTICLE 15**  
ŒUVRES PUBLIÉES PAR L'ÉDITEUR OFFICIEL

L'Éditeur officiel gère tous les droits d'auteurs des œuvres publiées par son intermédiaire. Cependant, pour une œuvre publiée à la demande de l'Administration, le contrat intervenant à cet égard prévoit les modalités de la gestion du droit d'auteur et, le cas échéant, de l'usage des revenus perçus de la publication.

**ARTICLE 16**  
CONCESSION À DES TIERS DE DROITS  
D'AUTEURS DÉTENUS PAR L'ÉTAT ET SES  
COMPOSANTES

Pour les œuvres non publiées par l'Éditeur officiel, l'Administration doit, avant de procéder à toute concession d'un droit d'auteur en faveur d'un tiers, recevoir l'avis de l'Éditeur officiel sur les paramètres de la convention à intervenir et sur l'opportunité d'exiger une contrepartie financière.

Cet avis pourra porter sur des catégories d'œuvres ou d'utilisations. À cet égard, il en est ainsi pour certains types de documents qui s'inscrivent dans le cadre des opérations courantes de l'Administration.

Lorsqu'il est jugé opportun d'émettre une concession de droits d'auteurs contre rémunération, l'Administration transmet le dossier à l'Éditeur officiel qui, de concert avec elle, fixe les conditions de délivrance de cette concession ou de cette licence de droits d'auteurs, perçoit la rémunération et s'entend avec l'Administration sur l'usage des revenus.

Dans les autres cas, l'Administration procède par un écrit dont les éléments constitutifs sont similaires à ceux prévus à l'article 5.

**ARTICLE 17**  
DÉFENSE DES DROITS D'AUTEURS  
GOUVERNEMENTAUX

L'Administration doit veiller au respect du droit d'auteur de l'État et prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation de celui-ci.

**ARTICLE 18**  
FONDS DÉPOSÉS AUX ARCHIVES NATIONALES  
ET À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE EXCLUS  
DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DES  
NORMES

L'article 16 ne s'applique pas au Conservateur des Archives nationales du Québec lorsqu'il s'agit des documents qui lui sont versés, cédés ou qui sont déposés dans les fonds des Archives nationales. Il en est de même pour la Bibliothèque nationale du Québec pour de tels documents et pour lesquels elle a une concession de droits d'auteurs.

**ARTICLE 19**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes normes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6682	N
Aide financière aux études ..... (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	6681	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études ..... (L.R.Q., c. A-13.3)	6681	M
Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables ..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)	6679	M
Code des professions — Administrateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	6682	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Bureau de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	6685	N
Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	6686	N
Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières ..... (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	6689	Projet
Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard) les 12 et 13 octobre 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	6733	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 14 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	6687	M
Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Retrait du territoire de la Paroisse de Sainte-Luce de la compétence de la Cour .....	6744	N
Cour municipale commune de la Ville de Sorel — Modification de l'entente relative à la Cour .....	6742	N
Cour municipale commune de la Ville de Tracy — Abolition .....	6742	N
Cour municipale de Chambly — Nomination de Gilles-R. Pelletier comme juge ...	6741	N
Cour municipale de Montréal — Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur .....	6741	N
Cour municipale de Saint-Eustache — Nomination de Guy Saulnier comme juge ...	6741	N

Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 14 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6687	M
Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics — Sélection, rémunération, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)	6680	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières . . . (L.R.Q., c. D-9.2)	6689	Projet
Droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement — Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion . . . . .	6753	
Élimination des matières résiduelles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6690	Projet
Énergie Maclaren inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de deux digues en remblai . . . . .	6739	N
Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général — Nomination de Paul-Émile Thellend comme membre et président . . . . .	6751	N
Hydro-Québec — Autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin . . . . .	6745	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6685	N
Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à Kimberly-Clark inc. . . . .	6740	N
Larochelle, Jean . . . . .	6731	N
Ministère de la Solidarité sociale — Engagement à contrat de Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint . . . . .	6731	N
Ministère des Transports — Nomination de André F. Bossé comme sous-ministre adjoint . . . . .	6733	N
Ministre de la Solidarité sociale — Exercice des fonctions . . . . .	6731	N
Ministre des Régions, ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie — Autorisation à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Mauricie . . . . .	6744	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Fichier et renseignements . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6729	Décision
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	6726	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	6726	Projet

Ordre du mérite agricole — Attribution de la décoration de Commandeur et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à Pierre Gaudet .....	6734	N
Pétrole Coastal Canada inc. — Cession de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est .....	6740	N
Producteurs de lapins — Fichier et renseignements .....	6729	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre .....	6686	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Élimination des matières résiduelles ...	6690	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'énergie — Nomination de Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre .....	6745	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination de Jean-Marc Lafrance comme membre et président .....	6735	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination de Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente .....	6737	N
Régime d'assurance maladie et régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente .....	6750	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 5 octobre 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	6751	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics — Sélection, rémunération, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables .....	6680	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés — Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et mesures de stabilité d'emploi applicables .....	6679	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Soutien du revenu .....	6727	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu .....	6727	Projet
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	6750	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de La Gorgendière .....	6747	N
Versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine — Nouvelle modification au décret n° 1214-91 du 4 septembre 1991 .....	6734	N

